

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté 90 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1960		18 janvier	— Décret n° 60-3 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1957.	110	18 janvier	— Décret n° 60-10 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1960	111	
18 janvier	— Décret n° 60-4 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1959	110	18 janvier	— Décret n° 60-11 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1960.	111	18 janvier	— Décret n° 60-12 portant approbation du primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1960.	111
18 janvier	— Décret n° 60-5 portant approbation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1959 de la circonscription d'Anécho	110	18 janvier	— Décret n° 60-13 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1960	111	18 janvier	— Décret n° 60-14 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1960	111
18 janvier	— Décret n° 60-6 portant approbation du budget additionnel pour l'exercice 1959 de la circonscription d'Atakpamé	110	21 janvier	— Décret n° 60-15 portant annulation et ouverture de crédits au budget de la commune de Lomé, exercice 1959.	111	21 janvier	— Décret n° 60-16 portant modification du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1959.	111
18 janvier	— Décret n° 60-7 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1958.	110	22 janvier	— Décret n° 60-17 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être passés les marchés sur les budgets des circonscriptions et des communes	107	24 janvier	— Décret n° 60-18 portant nomination de membres de la commission plénière instituée par la loi du 5 juin 1959 organisant les sociétés publiques d'action rurale	112
18 janvier	— Décret n° 60-8 portant approbation du compte administratif pour l'exercice 1958 de la circonscription d'Atakpamé	110	24 janvier	— Décret n° 60-19 accordant une autorisation personnelle minière à M. Francis Gadegeku, valable pour les substances classées en première catégorie	112	24 janvier	— Décret n° 60-20 portant abrogation des décrets n° 57-123 du 27 septembre	
18 janvier	— Décret n° 60-9 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1960.	111						

	1957 et 58.12 du 3 mars 1958 relatifs à l'organisation de la garde provinciale	108
25 janvier	— Décret n° 60-21 portant ouverture de nouveaux crédits de paiement concernant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959 du programme FIDES 1953-1959	109
28 janvier	— Décret n° 60-22 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1960	112
28 janvier	— Décret n° 60-23 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1960	112
28 janvier	— Décret n° 60-24 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1960	112

PREMIER MINISTÈRE

1960		
14 janvier	— Arrêté n° 10/PM/MTAS/FP. transférant le centre de rééducation de Tové à Kamina et plaçant ce dernier sous l'autorité du Ministre des Affaires sociales	112
18 janvier	— Arrêté n° 13/PM/MFP. accordant une bourse scolaire aux étudiants non fonctionnaires poursuivant leurs études en France ou à l'étranger.	113
22 janvier	— Arrêté n° 18/PM/INT. portant suppression du tribunal coutumier ouatchi de Vogon	113
25 janvier	— Arrêté n° 19/PM. chargeant le ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.	113
Arrêtés et décisions	portant nominations, reprise de fonctions, désignation des assessesurs près les tribunaux du 1° et du 2° degré des cercles et subdivisions du territoire, suspension et destitution de chefs de canton, autorisations de transfert et d'ouverture de dépôts de médicaments, autorisation d'exhumation et de transfert de restes mortels, suppression et attribution d'une bourse locale et rectificatif à une précédente décision portant affectation	113

MINISTÈRE DES FINANCES

1960		
25 janvier	— Arrêté n° 16/MF. portant prorogation de crédits	121
Arrêtés portant	nomination et délégation de signature, concessions de pensions, octroi d'allocations viagères, attribution de prêt, autorisation d'utiliser sa voiture personnelle, octroi d'honoraires et approbation de rôles	121

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1960

23 janvier	— Arrêté n° 7/INT/INFO. portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Mango, Klouto, Atakpamé, Nuatja, Akposso et Bassari.	126
23 janvier	— Arrêté n° 8/INT/INFO. portant autorisations de dépenses sur le budget des communes de Lomé, Atakpamé, Sokodé et Bassari au titre de l'exercice 1960	127
Arrêtés et décision	portant désignation de président et membre des commissions de distribution des cartes électorales dans la commune de Tsévié, fixation de la composition de la commission générale de recensement des votes pour les élections municipales du 31 janvier 1960 en ce qui concerne la commune de Tsévié, affectations, libération conditionnelle et interdiction de séjour	127

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions	portant titularisation, nominations, recrutements, engagements, affectations, détachement, suspension de fonctions, révocation et additifs à de précédents arrêtés portant révocations, licenciement et rectificatif à une précédente décisions portant licenciement	131
----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté portant reprise de fonctions d'un magistrat	133
--------------------------------------------------------------	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1960

28 janvier	— Décision n° 23/D/MTP/TP. portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société des constructions « Coignet-Togo » pour l'exploitation d'une carrière située entre la route et la voie ferrée de Lomé à Palimé à 35 kms. de Lomé et à 5 kms. environ au nord de Nopé.	134
Décisions portant	nomination, affectations, cessations de fonctions et restitution de permis de conduire	134

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1960

Arrêté n° 10/MICEP/EL. du 10 novembre 1959 portant création d'une caisse d'avance (Modificatif)	136
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant nomination et affectations 136

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté et décisions portant nomination, chargeant de cours certains fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, engagements, mutations et arrêt de la liste des instituteurs et instituteurs adjoints enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique, et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956 136

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêté et extraits d'arrêtés portant reclassements, inscription au tableau d'avancement, promotion, affectation et attribution d'échelon personnels (Transmissions, Santé et Magistrature) 140

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

ARRETES ET DECISIONS

1960
25 janvier — Décision n° 12/D/SAEF, accordant subvention à l'évêché de Sokodé 142
26 janvier — Décision n° 14/D/SAEF, accordant la dernière tranche de subvention à la Mission évangélique du Togo 143
Décisions portant nomination et rétablissement de situation administrative 143

DIVERS

Arrêtés et décisions portant passage à l'échelon supérieur, affectations et détachements 143

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes (Avis n° 351) 144
Déclaration d'association 145
Société Togolaise d'Importation et d'Exportation 145
Société Anonyme Entreprise Christophe 145
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage et d'immatriculation) 146

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

« **DECRET N° 60-17 du 22 janvier 1960 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être passés les marchés sur les budgets des circonscriptions et des communes.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription modifiée par la loi du 6 novembre 1959;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959;

Vu le décret n° 56-25 du 19 décembre 1956 fixant la composition et la compétence de la commission consultative des marchés;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés de travaux, transports, fournitures et services de toutes espèces des circonscriptions et des communes doivent faire l'objet d'appel à la concurrence sous réserve des exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Les dispositions réglementaires fixant les clauses et conditions générales, imposées aux entrepreneurs de travaux publics et fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces, applicables aux marchés passés sur le budget général sont étendues de plein droit aux marchés passés sur les budgets des circonscriptions et des communes.

ART. 2. — Le principe de l'appel à la concurrence comporte les exceptions ci-après :

1° — les circonscriptions et les communes peuvent traiter sur simple mémoire ou facture pour les travaux, transports, fournitures et services de toutes espèces dont la valeur n'excède pas 1.000.000 de francs.

2°) — Des marchés par entente directe peuvent être conclus sans limitation de somme :

a) pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

b) pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

c) pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés;

d) pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essais;

e) pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

f) pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans le cas d'urgence absolue et dûment constatée par le Ministre de tutelle amenés par des circonstances imprévues ne pourraient pas subir les délais des adjudications;

g) pour les fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

ART. 3. — Lorsqu'un premier appel à la concurrence pour la livraison de fournitures, l'exécution de transports, travaux ou services de toutes espèces n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la circonscription ou de la commune peut traiter par entente directe avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur. Elle peut également être autorisée, dans les mêmes conditions, à procéder à une seconde tentative d'appel à la concurrence comportant une révision des prix ou des clauses du cahier des charges. Dans cette seconde hypothèse, et en cas de nouvel échec, elle peut, de plein droit recourir à un marché par entente directe.

Dans les traités ainsi passés après un ou deux appels à la concurrence restés infructueux, l'administration ne doit pas dépasser le maximum de prix fixé préalablement à l'appel à la concurrence unique ou au second appel à la concurrence; elle peut toutefois, être relevée de cette interdiction par le Ministre de l'intérieur si des circonstances exceptionnelles le justifient.

ART. 4. — Au cas où une même entreprise ferait l'objet d'un appel à la concurrence par lots, l'administration a la faculté, lorsque tous les lots n'ont pas été attribués, soit de traiter de gré à gré, après l'autorisation du Ministre de l'intérieur, pour les lots non attribués, soit de renouveler l'appel à la concurrence pour l'ensemble de l'entreprise ou des lots non attribués en les groupant s'il y a lieu.

ART. 5. — Les marchés dont la valeur n'excède pas 2.000.000 de francs sont approuvés par le Ministre de l'intérieur après avis de la commission consultative des marchés, dont la composition sera complétée, pour les marchés de l'espèce, par un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'intérieur, le rapporteur étant alors désigné par l'administration de la circonscription ou de la commune.

ART. 6. — Les marchés dont la valeur excède 2.000.000 de francs sont approuvés par le Premier Ministre après avis de la commission consultative des marchés et après visa du Ministre de l'intérieur.

ART. 7. — Les marchés dont la valeur excède 10.000.000 de francs sont approuvés par décret après avis de la commission consultative des marchés.

ART. 8. — Tous les avenants ou textes modifiant un marché sont soumis aux mêmes avis, visa et approbation que les marchés; l'autorité appelée à donner son approbation est celle qui serait compétente pour un marché unique dont le montant serait celui du marché primitif, augmenté ou diminué selon le cas du montant de l'avenant, ou de celui porté par le texte modificatif.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliquent dans les mêmes conditions aux marchés passés sur les budgets des syndicats de circonscriptions, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment l'arrêté n° 104-56-F du 3 février 1956.

ART. 11. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 60-20 du 24 janvier 1960 portant abrogation des décrets nos 57-123 du 27 septembre 1957 et 58-12 du 3 mars 1958 relatifs à l'organisation de la Garde provinciale.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 503/P. du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes cercles du Togo;

Vu l'arrêté conjoint n° 1/HC/PM. du 14 décembre 1956 et le décret n° 56-23 du 14 décembre 1956 fixant les attributions des chefs de circonscription;

Vu le décret n° 57-123 du 27 septembre 1957 portant organisation de la garde provinciale, modifié par décret n° 58-12 du 3 mars 1958;

Vu le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pelotons de police dénommés « Pelotons de Gardes provinciaux » sont dissous à compter du 1er mars 1960 et leur personnel licencié à compter de la même date.

ART. 2. — Le personnel des ex-pelotons de gardes provinciaux remplissant les conditions d'âge et d'aptitude physique requises peuvent être intégrés dans

la garde togolaise à compter du 1^{er} mars 1960 par arrêté du Ministre d'état chargé de l'intérieur, de l'information et de la presse.

ART. 3. — Le décret n° 57-123 du 27 septembre 1957 portant organisation de la garde provinciale, modifié par le décret n° 58-12 du 3 mars 1958, est abrogé.

ART. 4. — Le Ministre d'état chargé de l'intérieur, de l'information et de la presse et le Ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 janvier 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,
P. FREITAS*

DECRET N° 60-21 du 25 janvier 1960 portant ouverture de nouveaux crédits de paiement concernant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-59 du programme FIDES, 1953-59.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-15 du 14 janvier 1959 déterminant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959 du programme FIDES, 1953-1959;

Vu la loi n° 59-55 du 11 septembre 1959 portant modification de la procédure d'exécution des programmes de travaux effectués au titre du Fonds d'Investissement pour le développement économique et social;

Vu le décret n° 59-124 du 6 août 1959 portant modification des crédits de paiement concernant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959 du programme FIDES, 1953-59;

Vu la décision n° 75/D/59 du 2 décembre 1959 du Comité Directeur de Fonds d'Aide et de Coopération;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux à exécuter au titre de la tranche FIDES, 1958-59 dans le cadre des autorisations données par la loi n° 59-15 du 14 janvier 1959, sont dotés de nouveaux crédits de paiement ci-après :

CHAPITRE	ART.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	A. P.	C. P.	
				COMPLÉMENTAIRES	TOTAL
2001		DÉPENSES GÉNÉRALES			
		Etudes	46, —	5,3 —	46,5 —
2002		AGRICULTURE			
	3	Palmier à huile	20, —	0,5 —	20,5 —
	7	Actions diverses	12,5 —	1, —	12,5 —
	8	Aide au paysannat	276,5 —	20,5 —	276,5 —
		Total	309, —	21,5 —	309, —
2004		EAUX ET FORÊTS			
	2	Conservation des sols	34, —	2, —	34, —
		SEMNIORD	52, —	8, —	52, —
		Total	86, —	10, —	86, —
2011		ROUTES ET PONTS			
	1	Etudes et matériel de génie civil	32,9 —	3,5 —	32,9 —
	2	Route Blitta — Nord-Togo	246,5 —	46,5 —	246,5 —
		Total	279,4 —	50, —	279,4 —
2022		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
	3	Electrification	44,4 —	15, —	44,4 —

CHAPITRE	ART.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	A. P.	C. P.	
				COMPLÉMENTAIRES	TOTAL
RÉCAPITULATION					
		Dépenses générales	46, —	5,3—	46, —
		Production	395, —	31,5—	395, —
		Infrastructure	279,4—	50, —	279,4—
		Social	44,4—	15, —	44,4—
		Total général	764,8—	101,8—	764,8—

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 25 janvier 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 60-3 du :

18 janvier 1960. — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1957, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de treize millions trois cent quatre vingt sept mille vingt quatre (13.387.024) francs ;

en dépenses à la somme de onze millions cent soixante quatre mille huit cent soixante onze francs (11.164.871),

laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions deux cent vingt deux mille cent cinquante trois francs (2.222.153) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1958.

N° 60-4 du :

18 janvier 1960. — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions huit cent quatre mille huit cent quarante huit francs (9.804.848).

N° 60-5 du :

18 janvier 1960. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1959.

Chap. IV — Service des travaux régionaux (Personnel)

Art. I — Personnel des cadres 2.440.970

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1959 :

Chap. II — Service d'administration régionale (Personnel)

Art. I Parag. III — Personnel journalier 150.000

Chap. II — Art. II Parag. I — Indemnités de session 426.000

Chap. III — Art. I — Parag. III — Moyens de transport 50.000

Chap. III — Art. V — Etablissements pénitentiaires 250.000

Chap. VI — Art. I — Personnel de l'enseignement 339.970

Chap. IX — Art. IV — Alimentation en eau 100.000

Chap. IX — Art. V — Alimentation en électricité 75.000

Chap. IX — Art. VI — Entretien des routes et ponts 1.050.000

Total 2.440.970

N° 60-6 du :

18 janvier 1960. — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cent quatre vingt cinq mille deux cent soixante et un francs (5.185.261).

N° 60-7 du :

18 janvier 1960. — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1958, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent soixante mille huit cent cinquante trois francs (2.460.853).

N° 60-8 du :

18 janvier 1960. — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé exercice 1958, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de onze millions cent cinquante trois mille neuf cent trente six (11.153.936) francs ;

en dépenses à la somme de sept millions sept cent dix neuf mille huit cent vingt cinq (7.719.825) frs, faisant apparaître un excédent de recettes de trois millions quatre cent trente quatre mille cent onze francs (3.434.111) qui sera reporté en recettes au budget additionnel, exercice 1959 ;

Sont annulés, les crédits restant disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à neuf millions six cent dix huit mille cinq cent trente neuf francs (9.618.539).

N° 60-9 du :

18 janvier 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions trois cent sept mille quatre cents francs (8.307.400).

N° 60-10 du :

18 janvier 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions soixante dix mille francs (9.070.000 francs).

N° 60-11 du :

18 janvier 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions huit cent soixante dix mille francs (15.870.000).

N° 60-12 du :

18 janvier 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à trois millions neuf cent quatre vingt sept mille francs (3.987.000 francs).

N° 60-13 du :

18 janvier 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions trois cent douze mille francs (19.312.000).

N° 60-14 du :

18 janvier 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cinq cent soixante quinze mille francs (13.575.000).

N° 60-15 du :

21 janvier 1960. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la commune de Lomé, exercice 1959 :

Chap. I Art. 1 — Dettes et redevances exigibles	96.432
» II » 1 — Mairie et Cabinet du Maire	87.056
» III » 2 — Recettes municipales	164.742

» IV » 6 — Cimetières communaux	11.826
» IV » 9 — Stade municipal	7.302
» IV » 12 — Squares et jardins	13.765
» IV » 16 — Dépenses de fonction. des dispensaires	25.428
» IV » 17 — Subvention écoles nouvelles	217.823
» VI » 1 — Assistance Publique	88.000
» VI » 2 — Fêtes et réceptions publiques	7.655
» VI » 3 — Subventions	497.560
» VI » 4 — Frais de fonction. de la commission municipale	100.000
» VI » 5 — Dégrevements	184.563
» VII » 1 — Extension éclairage urbain	121.848
Total	1.624.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la commune de Lomé — exercice 1959 —

Chap. IV Art. 1 — 1 — Petite Voirie	285.000
» IV » 1 — 2 — Travaux de rues et trottoirs	212.000
» IV » 3 — Service de nettoyage et vidanges	880.000
» IV » 4 — Service d'Hygiène	73.000
» IV » 10 — Marchés	174.000
Total	1.624.000

N° 60-16 du :

21 janvier 1960. — Sont annulées les prévisions de recettes aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1959 :

Chap. 1 Art. 1 — Taxe de circonscription	142.350
» 1 » 3 — CAS/Taxe bicyclettes	75.000
» 1 » 4 — CAS/Armes à feu	15.000
» 1 » 5 — Taxe sur eau	600.000
» 5 » 1 — Taxe circonscription Commune	7.800.000
» 5 » 2 — Patentes	62.650
» 5 » 3 — Licences	7.000
Total	8.702.000

Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1959 —

Chap. 2 Art. 1 Parag. 5 — Remises aux collecteurs	204.000
» 3 » 1 » 2 — Achat de mobilier (bureaux	20.000
» 3 » 1 » 2 — Achat mobilier (conseil circon.)	10.000
» 3 » 2 » 3 — Achat mobilier	10.000
» 3 » 3 » 2 — Achat mobilier (Etat Civil)	10.000

Chap. 3 Art. 4	»	2	— Achat mobilier (Tribunaux)	10.000			
»	4	»	1	»	4	— Indemnités	40.000
»	8	Art 1	— Fêtes Publiques	100.000			
»	8	»	2	— Secours aux indigents	5.000		
»	8	»	4	— Subventions	5.000		
»	8	»	7	— Frais de correspondance	75.000		
»	9	»	1	— Entretien des bâtiments	25.000		
»	9	»	2	— Grosses réparations	151.000		
»	9	»	4	— Alimentation en eau	4.000		
»	9	»	6	— Entretien des routes	1.133.000		
»	9	»	7	— Entretien-jardin et cimetièrè	20.000		
»	10	»	1	— Reversement à la Commune T.C.	5.460.000		
»	12	»	2	— Adduction d'eau	600.000		
				7.872.000			

Est ouverte au budget primitif de la circonscription, exercice 1959 une autorisation spéciale de recette, d'un montant de huit cent trente mille francs (830.000) au titre d'une avance remboursable du budget général, exercice 1959.

L'article premier du décret n° 59-64 du 25 mars 1959 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé exercice 1959, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent soixante trois mille francs (6.163.000) »;

N° 60-18 du :

24 janvier 1960. — Sont nommés membres de la commission plénière prévue à l'article 15 de la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 :

MM. Bertrand, directeur du service des affaires économiques

Bruce, directeur du service des domaines

Cézac, directeur de la banque centrale des états de l'Afrique.

Dairic, trésorier-payeur.

N° 60-19 du :

24 janvier 1960. — Une autorisation personnelle minière concernant les substances de la première catégorie est accordée à M. Francis Gadégbéku, demeurant à Lomé, 10 Avenue des Alliés.

Cette autorisation personnelle est valable dans les cercles de Palimé et d'Atakpamé, et à compter de la signature du présent décret.

N° 60-22 du :

28 janvier 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1960, est approuvé

et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions trois cent quarante cinq mille trois cent trente francs (11.345.330).

N° 60-23 du :

28 janvier 1960. — Le budget primitif, exercice 1960 de la circonscription de Tsévié, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions huit cent quatre vingt deux mille francs (18.882.000 francs).

N° 60-24 du :

28 janvier 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions deux cent quinze mille neuf cent vingt cinq francs (6.215.925).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 10/PM-MTAS/FP. du 14 janvier 1960 transférant le centre de rééducation de Tové à Kamina et plaçant ce dernier sous l'autorité au Ministre des affaires sociales.

Le Premier Ministre,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 126-49/APA. du 9 février 1949 créant un centre de rééducation à Tové et réglementant la détention des condamnés mineurs âgés de moins de seize ans;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 créant un service des affaires sociales au Togo;

Vu les articles 269 et suivants du code pénal sur le vagabondage et la mendicité;

Sur la proposition du Ministre du Travail et des Affaires sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre de rééducation des mineurs délinquants, créé à Tové (cercle de Palimé), par arrêté n° 126-49/APA. du 9 février 1949, est transféré à Kamina, cercle d'Atakpamé.

ART. 2. — Le centre de rééducation de Kamina est placé sous l'autorité du Ministre des affaires sociales.

ART. 3. — Il sera administré par un directeur de centre nommé par le Ministre des affaires sociales.

ART. 4. — Ce centre recevra les condamnés de droit commun âgés de moins de seize ans et les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et placés par jugement dans un centre de redressement.

ART. 5. — Les mineurs seront soumis au même régime pour l'alimentation l'habillement et le couchage que les internes des établissements scolaires.

ART. 6. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 126-49/APA du 9 février 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1960

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 13 PM/MFP du 18 janvier 1960 accordant une bourse scolaire aux étudiants non fonctionnaires poursuivant leurs études en France ou à l'étranger.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les étudiants Togolais qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents de l'administration, désignés ou admis pour suivre les cours des instituts et grandes écoles de France ou de l'Etranger, recevront, au compte du budget général de la République du Togo, une bourse dite « de stage » dont le taux est fixé à trente mille (30.000 frs) CFA. par mois.

Ils percevront en outre, durant le stage, une indemnité mensuelle dite « de logement » fixée à cent nouveaux francs métré soit cinq mille francs CFA (5.000).

ART. 2. — Les intéressés auront droit au transport gratuit de leur résidence à leur établissement d'affectation et retour en fin de stage.

Avant leur départ les stagiaires perçoivent, à la charge du budget général, une indemnité de première mise d'équipement fixée à vingt cinq mille (25.000) francs CFA.

ART. 3. — Les frais d'inscription dans les établissements privés d'enseignement technique ou professionnel, ainsi que ceux afférents au transport des stagiaires se déplaçant en France ou à l'étranger sont à la charge du budget général du Togo. Ces dépenses correspondantes seront avancées par l'Office des étudiants qui sera remboursé par le budget général du Togo, sur le vu des pièces justificatives réglementaires.

ART. 4. — Le Ministre des finances et les Ministres intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 18 janvier 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 18-PM/INT du 22 janvier 1960 portant suppression du tribunal coutumier Ouatchi de Vogon.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F., ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment le décret du 11 février 1941;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène du Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931, promulgué au Togo par arrêté n° 247/Cab. du 17 mai 1945;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 515/Cab. du 17 septembre 1945;

Vu l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948 fixant les conditions de désignation des présidents des tribunaux coutumiers modifié par arrêtés n° 563/APA du 16 juillet 1949, et n° 229/PM/INT du 29 septembre 1959;

Vu l'arrêté 482-50/APA du 26 juin 1950 instituant des tribunaux coutumiers de canton ouatchi près le tribunal du premier degré d'Anécho;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal coutumier ouatchi de Vogon est supprimé, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1960

S. E. OLYMPIO.

Affaires courantes

N° 19-PM. du :

25 janvier 1960. — Pendant l'absence du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique M. Paulin Akouété, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 2-D/PM/MEN. du :

14 janvier 1960. — M. Ada Jonathan, instituteur stagiaire, directeur du cours complémentaire de Kouméa, est nommé régisseur de la caisse d'avance et de caution du cours complémentaire de Kouméa, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 15-PM. du :

21 janvier 1960. — M. Placca Joseph, psychotechnicien contractuel, de retour de stage et arrivé à Lomé le 30 décembre 1959, est nommé chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales par intérim.

Ses émoluments sont imputables au chapitre 22 article 6 du budget général.

M. Placca devra, au préalable, prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

N° 5-D/PM/INT. du :

22 janvier 1960. — M. Georges Comlan, attaché de cabinet du Ministère d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est nommé chef de la circonscription administrative de Dapango, pour compter du 1er janvier 1960.

N° 6-D/PM/INT. du :

26 janvier 1960. — M. Amekudjee Simon, commis d'administration-adjoint de 1^{re} classe, chef de subdivision de Bafilo, est nommé président du tribunal du premier degré de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 20-PM/MA. du :

25 janvier 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs des sociétés publiques d'action rurale dans leurs circonscriptions respectives :

- 1°/ — Agbekodo Adolphe, contrôleur des E.F., directeur de la SPAR de Lomé.
- 2°/ — Akakpo René, contrôleur d'agriculture, directeur de la SPAR d'Anécho.
- 3°/ — Kloussé Joseph, aide-cond. Ppal d'agriculture, directeur de la SPAR de Tsévié.
- 4°/ — Bedu Vincent, aide-cond. d'agriculture, directeur de la SPAR de Palimé.
- 5°/ — Tchakpodo Paul, aide-cond. d'agriculture, directeur de la SPAR d'Atakpamé.
- 6°/ — Kuégah Ambroise, aide-cond. d'agriculture, directeur de la SPAR de Sokodé.
- 7°/ — Nikoué Albert, aide-cond. d'agriculture, directeur de la SPAR de Lama-Kara.
- 8°/ — Geraldo Moutairou, aide-cond. d'agriculture, directeur de la SPAR de Bassari.
- 9°/ — Mamfa Wallace, moniteur d'agriculture, directeur de la SPAR de Kandé.
- 10°/ — Deckon Antoine, aide-cond. d'agriculture, directeur de la SPAR de Mango.

Les fonctions de directeur de S.P.A.R. sont gratuites.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures.

Reprise de fonctions

N° 23-PM. du :

27 janvier 1960. — M. Colonna-Cimera Jean Simon, ingénieur en chef des mines 3^e échelon du cadre général des mines de la F.O.M., de retour de congé, et arrivé à Lomé le 30 décembre 1959 par le Paquebot « Foch » reprend ses fonctions de chef du service des mines pour compter de la même date.

Le traitement de M. Colonna-Cimera sera supporté par le budget général chapitre 14 — article 4.

Assesseurs près les tribunaux

N° 16-PM/INT. du :

22 janvier 1960. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux du premier degré pour l'année 1960 :

SUBDIVISION DE LOMÉ

- M.M. Ayivee Sessinoo Henry, commerçant, coutume éwé.
- Djadou Joseph, agent d'administ. retraité, coutume ahoulan.
- Amadou Joseph, agent d'administ. retraité, coutume nago.
- Bannerman Pierre, agent d'administ. retraité, coutume mina.
- Moussa Kona, transporteur, coutume haoussa.
- Ajadji Samuel, commerçant, coutume yorouba.
- Jibrilla Ahoudou, agent à la voirie, coutume yorouba.
- Alpha Oumourou, agent des C.F.T., coutume cabraise.
- Fabou Akati David, chef manœuvre à la U. A.C., coutume cabraise.
- Houngbedji Koffi, planton retraité, coutume fon.
- Gnassounou Pierre, agent d'administ. retraité, coutume pla-pédah.
- Samson Hounsihoué, agent d'agriculture, coutume pla-pédah.

CERCLE D'ANÉCHO

- M.M. Djossou Mlapa Sébastien, chef de Togoville, coutume ouatchi.
- Doumashie Antoine, Zédo, chef de Badougbe, coutume mina.
- Amouzou Grégoire notable à Agbétiko, coutume mina.
- Kotiko Kpétata, notable à Afangan-Bletta, coutume ouatchi.
- Dekpe Koudahe, notable à Akoumapé, coutume ouatchi.
- Kpodar Hermann Joseph, notable à Glidji, coutume mina.

Agbolo Zounlété, notable à Agnrokopé, coutume kéta.

Radji Atidéka, notable à Anfoin, coutume nago.

Aboki Agbléhouzo, notable à Améguran, coutume ouatchi.

Adjalla Kondo, notable à Séko, coutume minapéda.

Wilson Théodore, notable à Anécho, coutume mina.

Placca Chrisostome, notable à Porto-Seguro, coutume mina.

SUBDIVISION DE TABLIGBO

M.M. Bossou Edon, notable à Akladjénu, coutume mina.

Amevoh Akpadjavi, notable à Tabligbo, coutume ouatchi.

Lafonekou James, notable à Tchékpo, coutume ouatchi.

Amoussou Lucas, notable à Tokpli, coutume ouatchi.

Messan Gnahoui, notable à Gboto, coutume ouatchi.

Afanhoubo Amémagnon, notable à Sikpé-Adégon, coutume ouatchi.

Bocco Bacca, notable à Ahépé, coutume ouatchi.

Koudayah Hountodji, notable à Tabligbo, coutume ouatchi.

Akakpo Amou, notable à Sikakondji, coutume ouatchi.

Dédji Akouété, notable à Essè Ana, coutume mina.

Anlonga Adjouwoui, notable à Awoutékondji, coutume ouatchi.

Apegnohou Joseph, notable à Kouvé, coutume ouatchi.

CERCLE DE TSEVIÉ

M.M. Atandji Alaglo, notable à Tsévié, coutume éwé.

Anani Womeno, notable à Tsévié, coutume éwé.

Agbessi Pierre, chef de Kodjo, coutume éwé.

Amaglo Sadjo, chef de Zolo, coutume éwé.

Adoukonou Halo, notable à Dalavé, coutume éwé.

David Agbogbo, commerçant à Mission-Tové, coutume éwé.

Simiti Kougblenou, chef de Gblainvié, coutume éwé.

Awity Herman, cultivateur à Bolou, coutume éwé.

Ayité Joseph, notable à Tsévié, coutume mina.

Gadegbekou Raphaël, Tailleur à Tsévié, coutume ahoulan.

Edo Olabi, commerçant à Tsévié, coutume nago.

Garba Adeto Dabala, commerçant à Tsévié, coutume haoussa.

CERCLE DE KLOUTO

M.M. Amegan Henri, notable à Palimé, coutume éwé.

Hagbonga Paulinus, notable à Palimé, coutume mina.

Aboki Laurence, notable à Palimé, coutume ahoulan.

Gariba Dam Alla, notable à Palimé, coutume ahoulan.

Akoto Théophile, chef de canton d'Ikpa, coutume éwé.

Jonathan Atchou, notable à Kpélé, coutume éwé.

Adjeyi Cornelius, notable à Akata, coutume éwé.

Gotta, chef de Kpodji, coutume éwé.

Agboklou Emile, sous-chef de village Agou-Kéhou, coutume éwé.

Egah Adolphe, chef de village d'Agou-Gadja, coutume éwé.

Gadjetou Alfred, régent de Lanvié, coutume éwé.

Amedome Gustave, chef de village de Kouma, coutume éwé.

SUBDIVISION D'ATAKPAMÉ

M.M. Sousoukpo Tchakpala, notable à Atakpamé, coutume woudou.

Tchalla Doh, notable à Atakpamé, coutume ana.

Amlé Aokpé, notable à Atakpamé, coutume fon.

Ketowou Mathias, notable à Atakpamé, coutume fon.

Assouma, notable à Atakpamé, coutume ca-braise.

Gbadegbe Chritjan, planteur à Amou-Ablo, coutume akposso.

Abossou Dégbévi, cultivateur à Nyamassila, coutume kpressi.

Dante Michel, planteur à Agbandi, coutume agnagan.

Bako, notable à Atakpamé, coutume haoussa.

Amegan Franck, employé de commerce, coutume éwé.

Alassani, commerçant à Atakpamé, coutume cotokoli.

SUBDIVISION D'AKROSSO

M.M. Pahoumbe Egoli François, notable à Ahouenhouen, coutume akposso.

Akeke Pierre, notable à Toméghé, coutume akposso.

Kinjansa Kodagbé, notable à Adomi-Abra, coutume akposso.
 Akpoke Odoh, chef village Bénali, coutume akposso.
 Lawani Djinadja, chef village Kponravé-Gbé-téyi, coutume akposso.
 Anafoula Nayo, chef village Hihéatro, coutume akposso.
 Addo Amégbo, chef village Sado, coutume akposso.
 Ossa Karl, chef village Koutoukpa, coutume akposso.
 Kodjo Séko Louis, notable à Evou-Apégamé, coutume akposso.
 Tchalla Odiapan, notable à Adogji, coutume akposso.
 Atododji Assianko, notable à Djon, coutume akébou.
 Bisse Mawoudo, notable à Kougnohou, coutume akébou.

SUBDIVISION DE NUATJA

M.M. Komedja II Messah Eklou, chef supérieur de Nuatja, coutume adja.
 Dotoh Edoh, chef quartier à Nuatja, coutume adja.
 Akoussan Houétognon, chef village Houétognokopé, coutume éhoé.
 Aoudi Ekpé, notable à Atchogblékopé, coutume éhoé.
 Gayibor Joseph, notable à Nuatja, coutume éhoé.
 Morou Karim, notable à Nuatja, coutume haoussa.
 Sandogo Moussa, notable à Nuatja, coutume haoussa.
 Kekere Aloufadi John, notable à Nuatja, coutume nago.
 Tabou Tchelim, notable à Nuatja, coutume cabraise.
 Loko Antoine, notable à Nuatja, coutume fon.
 Kossi Tagbélo, notable à Nuatja, coutume fon.
 Gbadago Edouard, chef quartier mina, coutume mina.

SUBDIVISION DE SOKODÉ

M.M. Ouro Assouma, chef de village Tchaja, coutume cotokoli.
 Boukari Djobo, cultivateur à Paratao, coutume cotokoli.
 Rogoe, chef de Sokodé, coutume cabraise.
 Adedjouma, chef de Zongo, coutume musulmane.
 Ayenem, chef de Pangalam Losso, coutume losso.
 Pita, chef de Sagbadé, coutume losso.

Ouro Djobo, chef de Tchouwourodé coutume losso.
 Ouro Koura, chef de Pangalam, coutume losso.
 Boukari, chef de Kolimakobidji, coutume losso.
 Tamberma, chef de Lama-Tesi, coutume losso.

SUBDIVISION DE BAFILO

M.M. Ouro Bangana, chef de canton Bafilo, coutume cotocoli.
 El Hadji Issa, notable à Paratao, coutume musulmane.
 Dermene Raphaël, chef canton Koumondé, coutume cotocoli.
 Koura, notable à Tchou-Oro Bafilo, coutume cotocoli.
 Idrissou Gouni, ancien combattant à Bafilo, coutume cotocoli.
 Koriko Tchéro, retraité des douanes à Koumondé, coutume cotokoli.
 Alassani Godé, chef village Gandès, coutume cotocoli.
 Ouro Koura Saïbou, chef village Soudou, coutume cotocoli.
 Ouro Goumi, chef village Pewa, coutume lewa.
 Idrissou, chef village Sholo, coutume cotocoli.
 Ouro Saou, notable à Sholo, coutume cotocoli.
 Saïbou Ouro Agouda, notable à Sholo, coutume cotocoli.

CERCLE DE BASSARI

M.M. Yambote Assoumanou, notable à Wadandé, coutume bassari.
 Gnandi Kokou, cultivateur, coutume bassari.
 Dalare Yandjé, chef canton Nawaré, coutume konkomba.
 Wassau, chef village Bapuré, coutume konkomba.
 Assim Anou Ouro Nilé, notable à Bigabou, coutume cotocoli.
 Arouna Ouro Bangna, chef village Tchatchaminadé, coutume cotocoli.
 Assoulian, chef village Kama, coutume losso.
 Tchambako, notable à Binako, coutume losso.
 Malame Issa, notable à Zongo-Bassi, coutume musulmane.
 Mamah Alima, chef Nago à Bassari, coutume musulmane.
 Bagninou, chef village Bantanghatou, coutume musulmane.
 Pampankou, chef peulh Tchoutoukou, coutume peulh.

SUBDIVISION DE LAMA-KARA

M.M. Bide Emmanuel, notable, coutume cabraise.
 Soulou Emmanuel, chef village Lama-Kara, coutume cabraise.
 Kao Joseph, notable, coutume cabraise.

Adam Kpao, chef canton Djamdé, coutume cabraise.

Sosso Jean notable, coutume cabraise.

Bataka Bakoutaré, chef de Sara-Kawa coutume cabraise.

Tchoudo Tchassini, chef village Kawa, coutume cabraise.

Alfa Sam, adjoint à Imam, coutume musulmane.

Tikpi, chef Peulh d'Awendjello, coutume peulh.

Sanni, notable coutume yorouba.

da Silveira Michel, notable, coutume mina.

Ayivi Nicodème, notable, coutume mina.

SUBDIVISION DE NIAMTOUGOU

M.M. Kabraitchouka, chef village Baga, coutume losso.

Clobah Joseph, notable, coutume losso.

Kouma Théophile, notable, coutume losso.

Amedji Michel, notable, coutume losso.

Sylvestre Hata, notable, coutume losso.

Yassime Pierre, notable, coutume lamba.

Lada Paul, notable, coutume lamba.

Abbe Koffi, notable, coutume lamba.

Sabi Tchada, notable, coutume cabraise.

Awi Bielou, notable, coutume cabraise.

Baba Kérémi, Iman, coutume musulmane.

Issifou Bodé, notable, coutume cotocoli.

SUBDIVISION DE PAGOUA

M.M. Bamazi Gnakou, chef village Farendé, coutume cabraise.

Sabi Bakawa, notable, coutume cabraise.

Bessi Salifou, notable, coutume cabraise.

Tarkpessou Bako, notable, coutume cabraise.

Badandam Agané, notable, coutume cabraise.

Tonaga Kpélou, notable, coutume cabraise.

Magori Bakanam, notable, coutume cabraise.

Efalo Badjalimbé notable, coutume cabraise.

Assoumanou Bodé, notable, coutume cotocoli.

Lawani Seydou, notable, coutume haoussa.

Kalibalo Abaletchanga, chef peulh, coutume peulh.

Salaou Gbabgoé, notable, coutume nagô.

CERCLE DE MANGO

M.M. Amadou Gibrilou, Iman à Mango, coutume musulmane.

Nana Sabiti, chef quartier D'abou, coutume tchokosi.

N'Tchaba Napi, notable à Mango, coutume tchokosi.

Baba Kanbékoro, notable à Mango, coutume musulmane.

Ousman Takpa, chef Zongo, coutume haoussa.

Doukpeni Bomboma, chef village Kpembouga, coutume gourma.

Sawari N'Boni, notable à Koumongou, coutume N'gan-N'gan.

Sanwogou, notable à Mogou, coutume N'gan-N'gan.

Lamboni Douti, chef village Nassiéguou, coutume moba.

Kantcho Takpamba, notable à Takpamba, coutume konkomba.

SUBDIVISION DE KANDÉ

M.M. Tondja, notable, coutume lamba.

Moro Ganso, notable, coutume lamba.

Ayegato Tchakora, chef de Kandé, coutume lamba.

N'Takim, chef de village, coutume tamberma.

Nata, chef canton Tamberma-Ouest, coutume tamberma.

N'Boma Ayoté, chef village, coutume lamba.

Wangara, notable, coutume musulmane.

Agbanama, chef village, coutume lamba.

Tchangbade Kpandjango, notable, coutume lamba.

Djambagou, notable, coutume lamba.

Santi, chef de village, coutume tamberma.

Awaka, notable, coutume lamba.

CERCLE DE DAPANGO

M.M. Tikpindi Sambiani, notable, coutume gourma.

Oudanou Moussa, notable à Dapango, coutume gourma.

Patefagou Yalingue, notable à Dapango, coutume gourma.

Moutore Lamboni, notable à Dapango, coutume moba.

Namelite Yandja, notable à Dapango, coutume moba.

Pampandja Blimpo, notable à Dapango, coutume moba.

Tchamba, notable à Dapango, coutume peulh.

Mama Tiwogrénaba, notable à Dapango, coutume yanga.

Gountante Gounténé, notable à Dapango, coutume yanga.

Mintre Djadamé, notable à Dapango, coutume yanga.

Sanwogou Logti, notable à Dapango, coutume yanga.

Yentougle Fambaré, notable à Dapango, coutume yanga.

N° 17-PM/INT. du :

22 janvier 1959 — Sont nommés assesseurs près les tribunaux du deuxième degré pour l'année 1960 :

CERCLE DE LOMÉ

M.M. Kaké Aho, chef de quartier, coutume éwé.

Apaloo Ben, notable, coutume éwé.

Ayivor Samuel, commerçant, coutume éwé.

Adonkor Emmanuel, commerçant, coutume ahoulan.

Sanvi Emile, menuisier, coutume mina.

Atikossie David, retraité, coutume mina.

Ahouandjinu Antoine, retraité, coutume fon.

Sant'Anna Ignace, tailleur, coutume nago.

Alpha Issa, transporteur, coutume yourouba.

El Hadji Ousmar, commerçant, coutume peulh.

Amegan Wovoe Victor, tailleur, coutume kabrais.

Attah Alphonse, photographe, coutume koto-koli.

CERCLE D'ANÉCHO

M.M. Fio Agbano II, chef de Glidji, coutume mina.

Gbogon Toudéka, notable à Akoumapé Assiko, coutume ouatchi.

Ata-Quam-Dessou, chef des Adjigo, coutume mina.

Messanvi Sègbéna, notable à Vokoutimé, coutume ouatchi.

Bruce Essan Robert, chef du quartier Nlessi, coutume mina.

Agbowadan Amédégna, notable à Momé-Hounkpati, coutume ouatchi.

Toyo Kouéga, chef d'Agomé-Glozou, coutume mina.

Kouvi Comlangan, notable à Vogani, coutume ouatchi.

Dokou Nicodème, notable à Avéyé, coutume mina.

Ahade Agbokou, chef de Ghoto-Eklohomé, coutume ouatchi.

Nii Akue, chef quartier Dégbénu, coutume mina.

Guenoukpodji Sékpona, notable à Momé-Hounkpati, coutume ouatchi.

CERCLE DE TSEVIÉ

M.M. Guenou Ténou, notable à Tsévié, coutume éwé.

Atitso Ahoutor, notable à Tsévié, coutume éwé.

Agbobli Gabriel, notable à Tsévié, coutume éwé.

Nukuyibor Grégoire, notable à Kéwé, coutume éwé.

Ahlable Vandélinus, chef de Lébé, coutume éwé.

Gbetonou Hégo, notable à Abobo, coutume éwé.

Abolo Saba, notable à Tsévié, coutume éwé.

Anippah Mathias, commerçant à Tsévié, coutume ahoulan.

Kossi Daniel, instituteur à Tsévié, coutume mina.

Alao, commerçant à Tsévié, coutume nago.

Aoudou Mama, commerçant à Tsévié, coutume haoussa.

Kodegui Alaga, chef d'Agbélouvé, coutume éwé.

CERCLE DE KLOUTO

M.M. Attiogbé Emmanuel, notable à Palimé, coutume mina.

Djiekpor Christian, notable à Palimé, coutume ahlon.

Vovor Emmanuel, notable à Palimé, coutume éwé.

Alhadji Idrissou, notable à Palimé, coutume haoussa.

Kregba Jonas, chef de canton Danyi-Nord, coutume éwé.

Gbedje Hini, chef de canton Danyi-Sud, coutume éwé.

Doh Emmanuel, notable à Kpélé Govié, coutume éwé.

E. K. Pébi IV, chef canton d'Agou-Nyongbo, coutume éwé.

Devia Isidore, notable à Kouma, coutume éwé.

Agbobli Ankou, chef de canton de Fiokpor, coutume éwé.

Jacob Agodo, chef de canton de Hanyigba, coutume éwé.

Tchatou Alfred, notable d'Agou-Tafié, coutume éwé.

CERCLE D'ATAKPAMÉ

- M.M. Kedjani, notable à Atakpamé, coutume woudou.
 Afidegnon, notable à Atakpamé, coutume ana.
 Kéké Andréas, notable à Atakpamé, coutume ana.
 Patso Patrice, notable à Atakpamé, coutume ana.
 Kwami Appeti II, chef coutumier de Badou, coutume Akposso.
 Guedo Aboudou, chef village de Tchakpali, coutume akposso.
 Ayité Jérôme, commerçant à Atakpamé, coutume mina.
 Dzufanayo Henri, chef d'Amlamé, coutume akposso.
 Djebou Baba, notable à Atakpamé, coutume nago.
 Moumouni Orékéfia, cultivateur à Atakpamé, coutume kotokoli.
 Kokou Adjima, chef de Kétchenké, coutume adélé.
 Gnassingbe Kodo, chef de canton de Blitta, coutume cabraise.

CERCLE DE SOKODÉ

- M.M. Aboudoulaye Malouro, chef de Dédouré, coutume cotokoli.
 Bourajma Imam de Sokodé, coutume musulmane.
 Aboudoulaye, chef de canton de Tchamba, coutume bitchambi.
 Atakora Tcharé, chef de village d'Ayengré, coutume cabraise.
 Ezzo Zakari, notable à Bafilo, coutume cotokoli.
 Amadou Assakara, cultivateur notable, coutume ana.
 Aladjï Issa Bafilo, coutume cotokoli.
 Gaba Maurice, notable à Sokodé, coutume mina.
 Ouro Gueffe, chef canton Kémini, coutume cotokoli.
 Bakali Alaza, chef village Aléhéridé, coutume cabrais.
 Adianakou, chef Peulh à Sokodé, coutume peulh.
 Adedjouma, notable à Sokodé, coutume nago.

CERCLE DE BASSARI

- M.M. Pio Gnandi, chef supérieur de Bassari, coutume bassari.
 Tchabare Alassani, chef canton de Kabou, coutume bassari.

Djabal Djadoo, chef canton de Guérin-Kouké, coutume konkomba.

Agbanda Kpanan, chef de village de Koundaoun, coutume losso.

Badonna, chef de village de Santé, coutume cabraise.

Mayatchi Kézié, chef de village de Santé, coutume cabraise.

Bikaagni Ibraïma, coutume musulmane.

Dèrmane Bassabi, notable à Zongo, coutume musulmane.

Boukari Yakoubou, chef de famille à Bassari, coutume cotokoli.

Issifou, chef de village de Niaouja, coutume cotokoli.

Ouro Gaou Kologhan, chef Peulh à Koundoun, coutume peulh.

Tessi, notable à Koundoun, coutume peulh.

CERCLE DE LAMA-KARA

- M.M. Agoda Albani, notable à Pya, coutume cabraise.
 Bodjona André, notable à Pya, coutume cabraise.
 Yao Tchédéré, notable à Pya, coutume cabraise.
 Birregah Emmanuel, notable à Pya, coutume losso.
 Barandao Mathias, notable à Lama-Kara, coutume losso.
 Keboussi Jean, notable à Lama-Kara, coutume lamba.
 Amouzou Soukomba, notable à Lama-Kara, coutume lamba.
 de Souza Edmond, notable à Lama-Kara, coutume mina.
 Bawa Imam, Imam à Lama-Kara, coutume musulmane.
 Lassissi Agnila, notable à Lama-Kara, coutume mina.
 Ama Kedehi, notable à Lama-Kara, coutume cabraise.
 Sakie Jean, notable à Lama-Kara, coutume cabraise.

CERCLE DE MANGO

- M.M. N'Tchaba N'Djambara, chef supérieur des Tchokossi, coutume tchokossi.
 Seidou Baboudou, maître coranique, coutume musulmane.
 Mondji Koukoudagou, notable à Gando, coutume peulh.
 Laka Natchaba, notable à Nagbèni, coutume gourma.

Namandji Gatzaro, chef supérieur-Lamba, coutume lamba.

Ouyengah, chef village Namouté, coutume lamba.

Outan Nata, chef du village-Ouarterma, coutume tamberma.

Yacoubou Yonkouékan, coutume tamberma.

Alassani N'Gbandjassou, coutume tamberma.

Moussa Adjassou, coutume tchokossi.

Kokare Bamzango, coutume tchokossi.

Betoukou Bamba, coutume tchokossi.

CERCLE DE DAPANGO

M.M. Lateyi Djigli, chef de village, coutume moba.

Douti Djatoite, notable, coutume moba.

Djanfaré Laré, notable, coutume gourma.

Kolani Kodjo, notable, coutume gourma.

Oudano Dobré, notable, coutume gourma.

Djissimaba Nagnango, chef de village, coutume yanga.

Adou Amadou, notable Peulh, coutume peulh.

Labo, notable à Zongo, coutume haoussa.

Sambiani Laré, chef de village, coutume mamprousi.

Konahougou Dogo,

Sandja, coutume mamprousi.

Baté Laré,

Chefs de canton

Suspension

N° 11/PM/INT du :

18 janvier 1960. — Sont suspendus de leurs fonctions les chefs de canton dont les noms suivent :

Ihou Atigbé, chef de canton de l'Akposso-Sud.

Kodo Gnassingbé, chef de canton de Blitta.

Tiem Yendabré, chef de canton de Pana.

Destitution

N° 12/PM/INT du :

18 janvier 1960. — M. Yerima, chef de canton de Dako (cercle de Sokodé), suspendu par arrêté n° 189/PM/INT du 19 août 1959, est destitué de ses fonctions.

Dépôts de médicaments

N° 21/PM/MSP du :

26 janvier 1960. — M. Adigo A. Louis, agent technique principal de la Santé en retraite, est autorisé

dans les conditions fixées par le décret n° 55-1.122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à transférer de Sotoboua (cercle de Sokodé) à Bassari, son dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités.

N° 22/PM/MSP du :

26 janvier 1960. — M. Alex Gbadago Koffi, demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1.122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Sodo-Akposso (cercle d'Atakpamé) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Alex Gbadago Koffi.

Restes mortels

N° 4/PM/INT/INFO du :

20 janvier 1960. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels des 29 juillet 1916, 20 août 1933 et 24 mai 1942, l'exhumation et le transfert d'Atakpamé en France, commune d'Ervy-le-Chatel, département de Aube, des restes mortels de M. Charles Dubreuil, fils de Dubreuil Jacques et de Génévieve Louise, décédé à Atakpamé le 28 mars 1958.

Les frais de transfert sont imputables au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre des dépenses diverses et l'article des dépenses imprévues.

Bourses

N° 14/PM/MEN du :

18 janvier 1960. — La bourse entière accordée par arrêté n° 253/PM-MEN du 19 octobre 1959 à Moussa Atakatou, élève de la classe de 6^e de l'école normale d'Atakpamé, est supprimée pour compter du 16 décembre 1959.

Une bourse entière est accordée pour l'année scolaire 1959-60 à Manédji Martin, élève de la classe de 5^e de l'école normale d'Atakpamé pour compter du 16 décembre 1959.

Affectation

RECTIFICATIF

à l'article premier de la Décision n° 195/PM/INT. du 3 novembre 1959 portant mise à la disposition et affectation.

Au lieu de :

M. Tousset Marcel, attaché de 3^e classe, 4^e échelon du cadre général de la F.O.M., actuellement chef de la subdivision de Niamtougou (cercle de Lama-Kara), est remis à la disposition du Ministre de la

fonction publique, pour compter du premier novembre 1959.

Lire :

M. Tousset Marcel, attaché de 3^e classe, 4^e échelon du cadre général de la F.O.M., actuellement chef de la subdivision de Niamtougou, (cercle de Lama-Kara), est remis à la disposition du Ministre de la fonction publique et affecté au ministère des finances, pour compter du 14 décembre 1959.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 16/MF. du 25 janvier 1960 portant prorogation de crédits.

Le Ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 59-10 (loi de finances pour l'exercice 1959) du 14 janvier 1960;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué;

ARRETE :

Article Premier. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1960 la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux exécutés sur les chapitres et articles ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 29 — Entretien et réparation des bâtiments.

Art. 1 — Entretien des bâtiments 15.350.000

Art. 2 — Grosses réparations des bâtiments 26.950.000

Chapitre 30 — Entretien routes, ponts et aérodromes.

Art. 1 — Entretien routes intercoloniales et grandes circulations 67.570.000

— 2 — Ponts 10.000.000

— 3 — Aérodromes 1.000.000

— 4 — Aménagements routes 4.500.000

Art. 2. — L'ordonnateur délégué, le chef du service des travaux publics et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1960

S. E. OLYMPIO.

Nomination — Délégation de signature

Par arrêtés :

N° 15/MF du :

20 janvier 1960. — M. Gros Aimé, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'Outre-Mer, est nommé chef du service des finances du Togo.

M. Gros Aimé, chef du service des finances du Togo, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget général du Togo. M. Gros est habilité à signer toutes les pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gros, la même délégation est donnée à M. Tousset Marcel, attaché de la France d'Outre-Mer.

En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Gros, M. Amouzou Joseph Eben Ezer, secrétaire d'administration, chef de la section de la solde au service des finances, est habilité à signer tous les titres de paiement relevant du service de la solde (traitement et accessoires des fonctionnaires, rémunération des contractuels, salaires des agents journaliers, prestations et allocations familiales, retenues d'hôpital, de sécurité sociale, indemnités diverses) et à viser les pièces annexes auxdits mandats.

Pensions

N° 17/MF/FR du :

28 janvier 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de quarante neuf mille trois cent cinquante deux (49.352) francs CFA, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Makpotépé Kouassi, ouvrier de 1^{re} classe des CFT (indice 345).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1959.

N° 18/MF/FR du :

28 janvier 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 55%) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille six cents (94.600) francs CFA, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Kpakpo Gabriel, ouvrier hors classe des travaux publics (indice 410) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1959.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kpakpo Maurice, né le 1^{er} février 1932

» Adoudé, née le 15 avril 1934

» Adoudévi, née le 8 août 1934

» Akouélé Damienne, née le 19 juin 1937

» Akouété Cosme, né le 19 juin 1937

» Thérèse Adoukoé, née le 10 octobre 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt trois mille six cent cinquante (23.650) francs CFA.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales pour compter du 1^{er} janvier 1959 au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) dénommés ci-dessous.

Kpakpo Godfroid, né le 14 novembre 1944
 » Jeanne Adoudévi, née le 24 juin 1947
 » Adovi Samuel, né le 24 janvier 1950
 » Emmanuel, né le 25 mars 1950
 » Hilarionne Adoudévi, née le 14 janvier 1954
 » Adoudé Justine, née le 26 septembre 1955
 » Barthélémy, né le 24 août 1957
 » Epiphane, né le 6 janvier 1958
 » Tchotchovi Léontine, née le 18 déc. 1958.

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 19/MF/FR du :

28 janvier 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 55%) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille six cents (94.600) francs CFA, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Manédji Ayéna, ouvrier hors classe des travaux publics (indice 410) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1959.

Il est également attribué pour compter de la même date sur les fonds de la même caisse, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Manédji Falomé, né le 23 janvier 1935
 » Gbéssédé, né le 4 novembre 1937
 » Akakpo Ignace, né le 28 mars 1940
 » Noloyi, né le 7 février 1941.

Le taux de cette majoration est porté à 20% pour compter du 2 février 1959 au titre de son enfant (5^e rang) :

Manédji Yalinkpon Jules, né le 2 février 1943;
 25% pour compter du 8 novembre 1959 au titre de son enfant (6^e rang) :

Manédji Hodewu Martin, né le 8 novembre 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille cent quatre vingt dix (14.190) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Dix huit mille neuf cent vingt (18.920) francs CFA pour compter du 2 février 1959.

Vingt trois mille six cent cinquante (23.650) francs CFA pour compter du 8 novembre 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au

titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) dénommés ci-dessous.

Manédji Charlotte Yami, née le 1^{er} novembre 1947
 » Gbéhodé Maria, née le 17 octobre 1948
 » Yétomegnon Mathieu, né le 14 mars 1951
 » Ahogninou Léonard, né le 7 décembre 1951
 » Josephine Houéfondé, née le 24 février 1952
 » Gbendo Madeleine, née le 17 mai 1952
 » Alodemé Faustino, né le 15 février 1954
 » Séalonhan, né le 30 décembre 1954
 » Rosaline, née le 30 décembre 1954
 » Novilé, né le 24 septembre 1957
 » Ezi, né le 25 février 1958
 » Ezihoué, née le 25 février 1958.

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 20/MF/FR du :

28 janvier 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 59%) au montant annuel de cent trente cinq mille neuf cent quatre vingt seize (135.996) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Amégnigan Urbain, agent sanitaire principal de 1^{re} classe (indice 530) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1959.

Il est également attribué à M. Amégnigan Urbain pour compter de la même date sur les fonds de la même caisse, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Amégnigan Bayi Célestine, née le 17 janvier 1927
 » Anélia Ayabavi, née le 29 juillet 1927
 » Christian Kokou, né le 25 juillet 1930
 » Léonard Kokou, né le 10 décembre 1930
 » Romuald Messanvi, né le 7 février 1932
 » Parfait Théotime Ananivi Corneille, né le 18 avril 1935
 » Akoeba Kafui Julienne Odile, née le 31 décembre 1939.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'alinéa 3 ci-dessus est fixé à quarante mille huit cents (40.800) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1959.

M. Amégnigan Urbain pourra prétendre sur justification de ses droits, pour compter du 1^{er} janvier 1959, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 12^e rang) dénommés ci-dessous :

Amégnigan Romano Nestor Kodjovi Jean, né le 28 février 1944

» Emmanuel Clément Koffi, né le 22 novembre 1946

» Denys François Kokou, né le 8 octobre 1947

» Yaovi Amédé, né le 31 mars 1950

» Adjoa, née le 22 mai 1950.

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 21/MF/FR du :

28 janvier 1960. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt et un mille six cent soixante (21.660) francs CFA au garde 3^e échelon depuis plus de 2 ans, Kolani Kombati (indice 195) n° mle 1512, né vers 1918 à Namoundjoga (cercle de Dapango).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1959.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 22/MF/FR du :

28 janvier 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de soixante quinze mille six cent quatre vingt (75.680) francs CFA basée sur l'indice 410, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Adoléhoumé Augustin, chef de brigade de 1^{re} classe des travaux publics du Togo (indice 435 depuis moins de 6 mois) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1958.

Allocations viagères

N° 23/MF/FR du :

28 janvier 1960. — Une allocation viagère annuelle de cinquante quatre mille sept cent douze (54.712) francs CFA, est accordée à M. Adékpé Awaté, né en 1903, agent permanent du bureau du matériel, justifiant de 31 ans 6 mois et 9 jours de services effectifs le 30 novembre 1959, date de la cessation définitive de ses fonctions suivant décision n° 916/MFP du 5 octobre 1959.

Cette allocation viagère est payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} décembre 1959.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

N° 24/MF/FR du :

28 janvier 1960. — Une allocation viagère annuelle de cinquante huit mille deux cent quarante (58.240) francs CFA, est accordée à M. Yovo Adam, né en 1890, agent permanent du bureau du matériel, justifiant de 33 ans et 6 mois de services effectifs le 30 novembre 1959, date de la cessation définitive de ses fonctions suivant décision n° 917/MFP du 5 octobre 1959.

Cette allocation viagère est payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} décembre 1959.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

Prêts

N° 12/D/MF du :

28 janvier 1960. — Il est accordé aux ministres et fonctionnaires ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

MM. Freitas Paulin, Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse	300.000 frs
Akouété Paulin, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique	300.000 frs
Tsogbé Joseph, député de Klouto	300.000 frs
Acolatsé Joseph, manipulateur radiologiste	300.000 frs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 30, article 7

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Voiture personnelle

N° 11/D/MF du :

28 janvier 1960. — Est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service M. Agbodjan Pierre Prince, médecin africain à l'hôpital de Tokoin (Tatnus 7 CV RT — kilomètres autorisés : 350).

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 64/MF du 28 février 1959, le bénéficiaire de la présente décision percevra une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de son véhicule. Cette mesure aura effet pour compter du jour de la mise en service du véhicule.

La dépense résultant de cette décision est imputable au budget du Ministère de la santé publique.

Honoraires

N° 25/MF/FE du :

28 janvier 1960. — Il est alloué à Maître Léon Labbé, avocat au conseil d'état et à la cour de cassation, demeurant et domicilié, 45, avenue Hoche — Paris, une somme de quinze mille francs CFA. (15.000 francs CFA) soit trois cents nouveaux frs (300 N.F.) à titre d'honoraires dus par la République du Togo, dans l'affaire relative à la demande de mutation des permis nos 39 et 40, de M. Clément Cuzin en faveur de la société de mines et de produits chimiques, établis par le service des mines du Togo.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959 chapitre 28, article 2.

Rôles

N° 257/MF/CD du :

30 décembre 1959. — L'article premier de l'arrêté n° 237-MF/CD du 3 décembre 1959 est modifié comme suit :

MONTANT DES RÔLES*Au lieu de :*

4.963.310 francs

Lire :

4.957.162 francs

Le reste sans changement.

N° 11/MF/CD du :

18 janvier 1960. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
427	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	158.600	158.600
BUDGET COMMUNAL				
427	C.M. Lomé	Centimes addit. sur T.C.	31.720	31.720
TOTAL				190.320

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt dix mille trois cent vingt francs est fixée au 31 janvier 1960.

N° 12/MF/CD du :

18 janvier 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
419	Cero. Tsévié	Taxe de circonscription	1.840	
420	—	Taxe de circonscription	920	2.760
421	C.M. Palimé	Taxe de circonscription	10.000	10.000
422	Cero. Klouto	Taxe de circonscription	24.000	
423	—	Taxe de circonscription	13.000	37.000
424	C.M. Sokodé	Taxe de circonscription	1.200	1.200
425	Cero. Sokodé	Taxe de circonscription	60.000	60.000
426	Sub. Bafilo	Taxe de circonscription	5.400	5.400
BUDGET COMMUNAL				
421	C.M. Palimé	C.A. sur taxe de circonscription	1.500	1.500
424	C.M. Sokodé	C.A. sur taxe de circonscription	120	120
Total				117.980

N° 13/MF/CD du :

18 janvier 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
366	C. M. Lomé	Impôt général	102.512	
367	—	Impôt général	1.500	
368	—	Impôt général	35.292	
369	—	Impôt général	50.700	
370	—	Impôt général	44.148	
371	—	Impôt général	190.500	424.652
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
366	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	193.050	
367	—	Taxe de circonscription	193.050	
368	—	Taxe de circonscription	193.050	
369	—	Taxe de circonscription	193.050	
370	—	Taxe de circonscription	193.050	
371	—	Taxe de circonscription	63.700	
372	Subd. Lomé	Taxe de circonscription	136.500	
373	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	193.050	
374	—	Taxe de circonscription	193.050	
375	—	Taxe de circonscription	14.950	
376	—	Taxe de circonscription	193.050	1.759.550
BUDGET COMMUNAL				
366	C. M. Lomé	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
367	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
368	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
369	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
370	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
371	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
373	—	Centimes addit. sur T.C.	12.740	
374	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
375	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
376	—	Centimes addit. sur T.C.	2.990	
			38.610	324.610
TOTAL				2.508.812

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent huit mille huit cent douze francs est fixée au 31 janvier 1960.

N° 14/MF/CD du :

18 janvier 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
389	Cerc. Anécho	Patentes	12.264	
390	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	10.150	22.414
391	C. M. Anécho	Taxe sur les armes non perfectionnées	450	450
392	Cerc. Tsévié	Impôt général	1.000	
393	—	Patentes	22.852	23.852
		<i>a reporter</i>		46.716

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>	23.852	46.716
394	Cerc. Tsévié	Licences	1.000	
395	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000	
396	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000	26.852
397	C. M. Klouto	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000	
398	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	7.050	8.050
399	Cerc. Klouto	Patentes	182.779	
400	—	Licences	2.000	
401	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	300	185.079
402	Subd. Nuatja	Patentes	109.399	109.399
403	Cerc. d'Atakpamé	Patentes	107.262	
404	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.000	114.262
405	Subd. d'Akposso	Patentes	13.560	
406	Plateau	Licences	2.500	
407	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000	19.060
408	C. M. Sokodé	Taxe sur les armes perfectionnées	6.000	6.000
409	C. M. Bassari	Taxe sur les armes non perfectionnées	150	150
410	Cerc. Bassari	Patentes	47.900	
411	—	Taxe sur les armes perfectionnées	10.800	58.700
412	Subd. Bafilo	Patentes	42.882	
413	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	300	43.182
414	Cerc. Anécho	Patentes	49.056	49.056
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
401	Cerc. Klouto	Centimes additionnels sur taxe sur armes non perot.	150	150
411	Cerc. Bassari	Centimes additionnels sur taxe sur armes perfect.	5.400	5.400
BUDGET COMMUNAL				
397	C. M. Klouto	Centimes additionnels sur taxe sur armes perfect.	500	
398	—	Centimes additionnels sur taxe sur armes non perfect.	3.525	4.025
409	C. M. Bassari	Centimes additionnels sur taxe sur armes non perot.	75	75
415	C. M. Palimé	Patentes	174.141	
		Centimes additionnels	34.827	208.968
416	—	Licences	1.000	
		Centimes additionnels	200	210.168
417	C. M. d'Atakpamé	Patentes	60.132	
		Centimes additionnels	12.208	72.340
418	C. M. Bassari	Patentes	1.750	
		Centimes additionnels	175	1.925
TOTAL				936.737

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

ARRETE N° 7-INT/INFO du 23 janvier 1960 portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Mango, Klouto, Atakpamé, Nuatja, Akposso et Bassari.

Le Ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription ensemble les textes la complétant et notamment le paragraphe 4 de son article 83;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER: — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des

circonscriptions de Lomé, Anécho, Mango, Klouto, Atakpamé, Nuatja, Akposso et Bassari, exercice 1960, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1959 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1960 et réparties en milliers de francs suivant tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1960.

Paulin FRÉITAS.

**AUTORISATIONS SPECIALES DE DÉPENSES SUR LES BUDGETS
DE CIRCONSCRIPTION — EXERCICE 1960 —
(en milliers de francs)**

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	CIRCONSCRIPTION							
	Lomé	Anécho	Mango	Klouto	Atakp.	Nuatja	Akposso	Bassari
Chap. II — Sces d'Admission Régionale (Pers.)	120	174	78	173	91	63	88	95
Chap. III — ——— (Mat.)	16	249	77	94	73	28	88	65
Chap. IV — Sces. des Trav. Régionaux (Pers.)	71	561	52	559	144	129	123	104
Chap. V — Dépenses Ordin. de Matér & Tr. Entretien	424	637	112	298	315	84	214	147
Chap. VII — Services Sociaux (Pers.)	9	17	7	35	31	23	37	19
Chap. VIII — ——— (Mat.)	—	42	4	49	9	3	8	—
Chap. X — Dépenses Diverses	24	59	28	91	33	26	33	49
	664	1.739	358	1.279	696	356	591	479

ARRETE N° 8/INT/INFO du 23 janvier 1960 portant autorisations de dépenses sur le budget des communes de Lomé, Atakpamé, Sokodé et Bassari au titre de l'exercice 1960.

Le Ministre d'état;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59.47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maires des communes de Lomé, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont autorisés

pour le mois de janvier 1960 à engager, au titre de l'exercice 1960, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1960.

P. FRÉITAS

**Commissions de distribution des cartes
électorales**

Par arrêtés et décisions :

N° 4/INT/INFO du :

19 janvier 1960. — Sont désignés en qualité de président et membre des commissions de distribution des cartes électorales dans la commune de pleu exercice de Tsévié :

SECTIONS ELECTORALES	COMMISSION DE DISTRIBUTION	NOMS	FONCTION	RESSORT DE LA COMMISSION
SECTION n° 1	1 ^o commission	Assah Conrad, commis permanent. Aougah Félix, conseiller municipal	Président Membre	Kpali — Dévé — Tékagni
SECTION n° 2	2 ^o commission	Honyiglo Paul, commis permanent Hope François, conseiller municipal	Président Membre	Wagba, Bégbé, Wéwé, Kpatéfi, Aghalifé, Dalakpodji
SECTION n° 3	3 ^o commission	Akogo Laurent, commis permanent Honyiglo Jean, conseiller municipal	Président Membre	Hétchavi, Didomé-Tsiapé, Assiama
SECTION n° 4	4 ^o commission	Tossou Michel, aide cond. agrit. Ahiagba Albert, conseiller municipal	Président Membre	Zongo, N'Danyi, Admi- nistratif, Tsévié-gare
SECTION n° 5	5 ^o commission	Sandji Robert, commis permanent Gayakpa Boniface, conseiller municipal	Président Membre	Gblainvié, Adiakpo

Aux personnes ci-dessus désignées s'ajouteront pour chaque commission les représentants des listes de candidats conformément à l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959.

Commission générale de recensement

N° 10/INT/INFO du :

28 janvier 1960. — Est fixée ainsi qu'il suit la composition de la commission générale de recensement des votes pour les élections municipales du 31 janvier 1960 en ce qui concerne la commune de Tsévié :

MM. Hunlédé Joachim, commandant-cercle de Tsévié *Président*
Aziglossou Emile, adjoint-commandant-cercle, *Membres*
Kloutsé Joseph, moniteur agricole, *Membres*
Ladite commission se réunira aux lieux, jour et heure fixés par son président.

Affectations

N° 2/D/INT/INFO du :

16 janvier 1960. — Les agents permanents désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Nicaise Gérard, chauffeur permanent 2^e catégorie, échelle B, est affecté à la circonscription de Mango, en remplacement de M. Santos Joachim, ouvrier des TP, muté.

M. Byll Jean, chauffeur permanent 1^{re} catégorie échelle A, est affecté à la circonscription administrative de Bassari, et mis à la disposition du commandant de cercle.

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 8, article 5, du budget général.

N° 5/D/INT/INFO du :

22 janvier 1960. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} février 1960 :

AU SERVICE DE LA SÛRETÉ

Aghété Benoît, adjudant-chef de police, en service au commissariat spécial du CFT, à Lomé

Gbadoé Michel, brigadier-chef de police, en service au commissariat de police d'Anécho

Issiaka Amadou, agent de police 2^o échelon, en service au commissariat de police d'Atakpamé

**AU COMMISSARIAT DE POLICE
DE LOMÉ**

Togbé Savi, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Tsévié
 Agbéli Daniel, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Assou Djato, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Géraldo Ignace, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Déglà Joseph, brigadier 1^{er} échelon,
 Nubukpo William, agent de police 2^o échelon, en service au commissariat de police de Palimé
 Yao Siouligui, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Alfa Batcholi, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Sassou Edoh, brigadier 2^o échelon,
 Gnabodé Ahoissi, brigadier 1^{er} échelon,
 Biléza Tétou, brigadier 1^{er} échelon, en service au commissariat de police d'Atakpamé
 Djougou Mossi, adjudant-chef de police,
 Assani Nafiou, brigadier-chef 2^o échelon,
 Hossou Louis, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Hodanou Benoît, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Sagbo Louis, brigadier 2^o échelon,
 Séglà Setondji, brigadier 2^o échelon, en service au commissariat de police d'Anécho
 Kiniffo Robert, agent de police 2^o échelon,
 Messan Damien, agent de police 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Sokodé

**AU COMMISSARIAT DE POLICE
DE TSÉVIÉ**

Bruce Charles, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Lomé

**AU COMMISSARIAT DE POLICE
DE PALIMÉ**

Larré Balaté, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Gbékpo Théophile, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Aboudou Ladani, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Sessou Benjamin, brigadier 1^{er} échelon,
 Batévi Bakangni, agent de police 2^o échelon, en service au commissariat de police de la ville de Lomé

**AU COMMISSARIAT DE POLICE
D'ATAKPAMÉ**

Kotin Jean, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Tchibozo François, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Mékoun Loko, brigadier de police 2^o échelon,
 Johnson Fréjus, brigadier de police 1^{er} échelon,
 Katawa Jean, brigadier de police 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de la ville de Lomé

Bansah Emmanuel, agent de police 2^o échelon, en service à la sûreté

**AU COMMISSARIAT SPÉCIAL
DES CFT. A LOMÉ**

Agbam Tanan Bernard, adjudant-chef de police en service à la sûreté

**AU COMMISSARIAT DE POLICE
D'ANÉCHO**

de Souza Joseph, brigadier de police 1^{er} échelon, en service à la sûreté
 Ibrahim Guédé, adjudant-chef de police,
 Aboflan David, brigadier-chef 2^o échelon,
 Tagan Robert, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Nagbla John, brigadier-chef 1^{er} échelon,
 Fadonougbo Gabriel, brigadier de police 2^o éch.,
 Yakissa Tasséba, brigadier de police 1^{er} éch., en service au commissariat de police de la ville de Lomé

**AU COMMISSARIAT DE POLICE
DE SOKODÉ**

Sago Jean-Marie, agent de police 2^o échelon,
 Gbafa Raphaël, agent de police stagiaire, en service au commissariat de police de la ville de Lomé.

N^o 6/D/INT/INFO du :

27 janvier 1960. — Sont affectés, pour une durée de trois mois, aux postes ci-après, les assistants de police stagiaires dont les noms suivent :

SURETE LOME

SECTION RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

MM. Ayi Alfred Adomayakpor Alfred
 Porto-Rico Mathurin Bawa Esso
 Johnson Kodjo Alexandre Agouké Emmanuel

SURETE LOME

SECTION JUDICIAIRE

Ayao Edouard Agbénou Doh Ernest

SURETE LOME

SECTION IDENTITÉ JUDICIAIRE

Ananou Joseph Koudama Lucas

COMMISSARIAT DE POLICE — LOMÉ

Nyaku Jean Gbébléwoo Yao Théobald
 Adamah Peter Lawson Akouété Raymond

COMMISSARIAT DE POLICE — SOKODÉ

Malou Benoît

COMMISSARIAT DE POLICE — ATAKPAMÉ

Adjodo Séverin

COMMISSARIAT DE POLICE — TSÉVIÉ

Morouma Gabriel

COMMISSARIAT DE POLICE — PALIMÉ
Agbénou Antoine

COMMISSARIAT DE POLICE — ANÉCHO
Ataklo Arnold

COMMISSARIAT DE POLICE — BADOU
Amouzou Gabriel.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1960.

Libération conditionnelle

N° 6/INT/INFO du :

22 janvier 1960. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

- 1^{er}) — Kpagou N'Da Nicolas, détenu à la prison civile de Lama-Kara (cercle dudit), né vers 1930 à Koussipagou-Dahomey, sans domicile fixe, fils de Kokou et de Timpa, condamné pour vol à quatre ans de prison par jugement en date du 18 juin 1956 du tribunal correctionnel de Sokodé.
- 2^o) — Karimou Issifou, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1928 à Porto Novo (Dahomey), des feus Karimou et de Salamatou, marchand ambulancier, demeurant à Sokodé, de passage à Lomé-Amoutivé, condamné pour vol à deux ans de prison, par jugement en date du 12 novembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.
- 3^o) — Afanto Kintomagnan, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né en 1936 à Adjudogomé-Héchévi — Lomé, y demeurant, fils de Afanto et de Djatoughévi, cultivateur, condamné pour vol à dix huit mois de prison par jugement en date du 17 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.
- 4^o) — Wéta Sodofiwo, détenu à la prison civile de Lomé, (cercle dudit), né en 1929 à Bè (cercle de Lomé), y demeurant, fils de Wéta et de Massan, chauffeur, condamné pour violences et voies de fait, délit de fuite à dix huit mois de prison et 50.000 francs d'amende, par jugement en date du 14 janvier 1959 du tribunal correctionnel de Lomé.
- 5^o) — Fantognon Dovi Christophe, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né le 11 novembre 1938 à Atakpamé, fils de Fantognon Eloi et de Martha Guédokpé, sans profession, demeurant à Lomé, 8, rue de Verdun, condamné pour vol à un an de prison par jugement en date du 18 mars 1959 du tribunal correctionnel de Lomé.
- 6^o) — Bandéni Lacome, détenu à la prison civile de Lomé, (cercle dudit), né vers 1935 à Dapango, fils de Bandéni et de Djabélé, demeurant à Lomé-Zongo, condamné pour abus de confiance à un an de prison, par jugement en date du 1^{er} avril 1959 du tribunal correctionnel de Lomé.

Sont astreints à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés les nommés :

Karimou Issifou à Porto-Novo (Dahomey)
Afanto Kintomagan à Adjudogomé-Lomé
Fantognon Dovi Christophe à Lomé
N'Da Nicolas à Kétao (Lama-Kara)
Wéta Sodofiwo à Bè (Lomé)
Bandéni Lacome à Lomé.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale de leur commandant de cercle.

Interdiction de séjour

N° 5/INT/INFO du :

19 janvier 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 6 février 1960, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

- 1^o) — Djossou Kossivi, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1924 à Parahoué — Athiémé (Dahomey), y demeurant, fils de Djossou et de Dénon, cultivateur, condamné pour vagabondage à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 12 août 1959 du tribunal correctionnel de Lomé — (FD. 13.334/34.332)
- 2^o) — Sodahlon Kénéh, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1931 à Parahoué-Athiémé (Dahomey), fils de Sodahlon et de Maviké, cultivateur, demeurant à Kplokplomé, canton d'Aflao (Ghana), condamné pour vagabondage à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 12 août 1959 du tribunal correctionnel de Lomé — (FD. 11.111/22.222/9.10.11).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 9/INT/INFO du :

23 janvier 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo pour une durée de cinq ans est interdit :

- 1^o) — à compter du 18 janvier 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hounléton Assogbavi, détenu à la prison civile de Lomé, (cercle dudit), né en 1927 à Zolo (Dahomey), demeurant à Lomé, fils de Hounléton et de Kinfoumi, planton au Garage central de Lomé, condamné pour faux et usage de faux à un an de prison, deux mille (2.000) francs et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 21 janvier 1959 du tribunal correctionnel de Lomé — (FD. inconnue).

- 2^o) — à compter du 6 décembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sassou Ahlonkor Bernard, détenu à la prison civile de Lomé, (cercle dudit), né vers 1938 à Agoué (Dahomey), fils de feu Sassou et de Ayélé, apprenti chauffeur, demeurant à Lomé, quartier Aguiackomé, condamné pour vol à la tire à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 janvier 1959, du tribunal correctionnel de Lomé — (FD. 11.334/33.232).
- 3^o) — à compter du 21 avril 1960, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Dansou Gnahoui, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), âgé de 35 ans, né à Sahoué (Dahomey), fils de Gnahoui et de Faffia, cultivateur, demeurant à Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 14 janvier 1959 du tribunal correctionnel de Lomé — (FD. 13.124/21.332).
- 4^o) — à compter du 18 janvier 1960, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Padonou Maurice, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né en 1915 à Grand-Popo (Dahomey) fils des feus Padonou et Avlessi, demeurant à Lomé, condamné pour tentative d'escroquerie à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 21 janvier 1959, du tribunal correctionnel de Lomé — (FD. 13.114/61/2.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Titularisation

Par arrêtés et décisions,

N^o 21/MFP du :

26 janvier 1960. — MM. Johnson Polycarpe et Naassou Félix René, agents techniques de 2^e classe, 2^e échelon stagiaires du cadre supérieur de la santé publique du Togo, qui ont terminé l'année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés agents techniques de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 13 octobre 1959.

Nominations

N^o 16/MFP du :

18 janvier 1960. — M. Lawovi Charles, titulaire du C.A.P. de l'école des Beaux-Arts de la ville de Toulouse et du brevet industriel (C.A.P.) du collège national technique de Gourdan-Polignan, est admis

sur titre, dans le cadre supérieur des travaux publics du Togo, en qualité d'adjoint technique stagiaire (indice local 413).

M. Lawovi Charles, adjoint technique stagiaire, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Son traitement sera imputé au chapitre 14 article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 17/MFP/MEN du :

18 janvier 1960. — M. Tahoujan Emmanuel, titulaire du baccalauréat, et qui a terminé son année de formation professionnelle dans une école normale de France, est admis dans le cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo en qualité d'instituteur stagiaire.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960 (enseignement du 1^{er} degré) chapitre 24 — article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Recrutements

N^o 18/MFP/MEN du :

18 janvier 1960. — M. Akakpo Eben-Ezer, titulaire du BEPC, est admis en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire dans le cadre dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N^o 19/MFP/MEN du :

18 janvier 1960. — M.M. Glikpo Martin, Barandao Jean-Marie, Lawson Michel, Attioghé Gilbert, Agbékponou Akouété Pierre, titulaires du baccalauréat complet, sont admis en qualité d'instituteurs stagiaires dans le cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960 (enseignement du 1^{er} degré) chapitre 24 — article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Engagements

N^o 42/D/MFP/MEN du :

18 janvier 1960. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme. Amaizo Virginie née Fumey, la décision n^o 74/IA du 11 janvier 1956 portant engagement d'une monitrice journalière d'enseignement ménager.

Mme. Amaizo Virginie, titulaire du CAP d'Art ménager, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 20.000 francs (vingt mille francs) exclusif de toutes autres indemnités.

La rémunération de Mme. Amaizo sera imputée au budget général du Togo exercice 1960 (enseignement technique) chapitre 24 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 47/D/MFP du :

21 janvier 1960. — La décision n° 437/MFP du 10 octobre 1958, portant engagement de M. Bruce Kaiser en qualité d'agent permanent, est annulée pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960, M. Bruce Kaiser est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son salaire sera imputé au chapitre 22 article 6 du budget général.

M. Bruce est classé au groupe IV, local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

Affectations

N° 40/D/MFP du :

18 janvier 1960. — M. Lawson Daniel, agent permanent, 5^e catégorie échelle C, en service à la direction des finances, est affecté au cercle de Dapango, en remplacement de M. Anson Antoine.

Son traitement sera supporté par le budget de la circonscription de Dapango.

M. Anson Antoine, agent permanent, 3^e catégorie échelle C, en service à Dapango, est affecté à la direction des finances.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

N° 41/D/MFP du :

18 janvier 1960. — M. Toussset Marcel, attaché de 3^e classe, 4^e échelon du cadre général de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du Ministre des finances pour compter du 14 décembre 1959.

Son traitement sera supporté par le chapitre 10 article 7 du budget général.

N° 54/D/MFP du :

21 janvier 1960. — Mlle. Richaud Françoise, infirmière contractuelle, nouvellement engagée et arrivée à Lomé, le 15 juin 1959, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera supporté par le budget général chapitre 20 article 7.

N° 58/D/MFP du :

25 janvier 1960. — M. Defenin Maurice, nouvellement détaché auprès du gouvernement de la République du Togo et arrivé à Lomé, par avion, le 18 janvier 1960, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 10 janvier 1960.

N° 59/D/MFP du :

25 janvier 1960. — M. Assogbavi Michel, ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 61/D/MFP du :

25 janvier 1960. — M. Apédo-Amah Moorhouse, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la mairie de Palimé, en remplacement de M. Atoutonou Emmanuel, commis de S.A.F.C. qui reçoit une autre affectation.

Ses émoluments seront supportés par le budget communal de Palimé.

M. Atoutonou Emmanuel, commis de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers comptables du Togo, en service à Palimé, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale (direction de l'enseignement) en remplacement de M. Apédo-Amah Moorhouse.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

Détachement

N° 57/D/MFP du :

25 janvier 1960. — Est et demeure rapportée, en qui concerne M. Waklatsi Christian, agent permanent 4^e catégorie échelle D, la décision n° 4/MFP du 7 janvier 1960 portant détachement.

Suspension de fonctions

N° 20/MFP du :

18 janvier 1960. — M. da Silveira Joseph, ouvrier principal de 1^{re} classe, du cadre local des chemins de

fer et du wharf du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. da Silveira n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Révocation

N° 22/MFP du :

26 janvier 1960. — H. Sassou Emmanuel, commis adjoint de 4^e classe, du cadre local des postes et télécommunications du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service, avec suspension des droits à pension.

M. Sassou peut, cependant, prétendre, dans les conditions prévues par les articles 45 du décret du 29 mars 1954 et 35 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, au remboursement de retenues pour la retraite, opérées sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

ADDITIF

à l'arrêté n° 160/MFP du 9 juillet 1959 portant révocation de M. Déguénon Marcel, agent de police 2^e échelon du cadre local du Togo.

Après :

M. Déguénon Marcel, agent de police 2^e échelon du cadre local du Togo est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Ajouter :

M. Déguénon pourra prétendre, dans les conditions prévues par l'article 45 du décret du 29 mars 1954 et le 2^e alinéa de l'article 35 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, au remboursement direct et immédiat des retenues pour la retraite subies d'une manière effective sur son traitement.

ADDITIF

à l'arrêté n° 184/MFP du 10 août 1959 portant révocation de M. Houédakor François, assistant de police adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo.

Après :

M. Houédakor François, assistant de police adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo est révoqué de fonctions pour faute grave.

Ajouter :

M. Houédakor pourra prétendre, dans les conditions prévues par l'article 45 du décret du 29 mars 1954 et le 2^e alinéa de l'article 35 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, au remboursement direct et immédiat des retenues pour la retraite subies d'une manière effective sur son traitement.

Licenciement

N° 39/D/MFP du :

18 janvier 1960. — Les agents permanents dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi :

MM. Poetch Alfred, agent permanent, 2^e catégorie, échelle A, né en 1901, engagé le 4 mai 1955, dont le dernier congé remonte au 10 mars 1958 ;

Salifou Boussanga, agent permanent, 2^e catégorie, échelle C, né vers 1900, engagé le 17 septembre 1944, dont le dernier congé remonte au 11 novembre 1959.

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

1°) — Un mois de préavis.

2°) — Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

3°) — Indemnité de licenciement, soit 20 % du salaire mensuel moyen par année de service.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

RECTIFICATIF

à la décision n° 1170/MFP du 30 décembre 1959 portant licenciement.

Au lieu de :

M. Gibril Alassani, agent permanent en service à Sokodé, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Lire :

M. Gibril Alassani n° 2, agent permanent en service à Sokodé, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Reprise de service

Par arrêté :

N° 1-PM/MEN. du :

23 janvier 1960. — M. Petot, magistrat du siège du 5^e grade 3^e échelon, indice 325, prend les fonctions de juge au tribunal de Lomé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Carrière

N° 23-D/MTP/TP. du :

28 janvier 1960. — Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de moellons de gneis dans les bancs rocheux d'un terrain privé situé entre la route et la voie ferrée de Lomé, à Palimé à 35 kms de Lomé et à 5 kms environ du Nord de Noépé, accordée à la société des constructions Coignet-Togo, par décision n° 559-D/TP. du 13 avril 1954, est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain.

La présente décision prendra effet à compter du 24 février 1959.

Nomination

Par décisions :

N° 17-D/MTP/PT. du :

21 janvier 1960. — M. Lawson Emmanuel, inspecteur de 3^e échelon du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo est nommé, à titre provisoire, adjoint au chef du service des postes et télécommunications du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Le traitement de M. Lawson est imputable au budget général — service des postes et télécommunications — chapitre 14 article 7.

Affectations

N° 14-D/MTP/CFT. du :

18 janvier 1960. — M. de Souza Alexis, ouvrier auxiliaire, assimilé au grade d'agent d'exécution échelon 3 échelon 1 des chemins de fer et wharf du Togo, indice 423, de retour de France à la fin de son stage, et arrivé à Lomé par avion le 4 janvier 1960, est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

N° 18-D/MTP/TP. du :

21 janvier 1960. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel des travaux publics :

Direction des travaux publics.

avec résidence à Lomé.

M. Santos Joachim, ouvrier de 2^e classe des travaux publics en service à la subdivision des T.P. centre à Atakpamé.

Subdivision des T.P. du Nord.

avec résidence à Sokodé

M. Adjado Etienne, ouvrier de 4^e classe des travaux publics en service à la subdivision des T.P. centre à Atakpamé.

Subdivision des T.P. du Centre.

comme mécanicien centrale électrique à Atakpamé.

M. Apeatroh Lucas, mécanicien permanent de 4^e catégorie échelle B en service à la subdivision des T.P. du Sud.

Les émoluments de M.M. Santos Joachim et Adjado Etienne seront imputés au budget général, chapitre 14 — article 6.

Le salaire de M. Apeatroh Lucas sera supporté par le budget de la Régie d'Atakpamé.

La présente décision prendra effet à compter de la signature.

N° 19-D/MTP. du :

25 janvier 1960. — M. Langdon Dorothée, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon, du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, de retour de stage et remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications est affecté au service des postes et télécommunications, à Lomé.

La solde de M. Langdon Dorothée est imputée au budget général — chapitre 14 — article 7.

N° 20-D/MTP. du :

15 janvier 1960. — M. Folikoué Joseph, monteur-électricien adjoint de 5^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, est affecté d'office à Sokodé, en remplacement numérique de M. Amedowokpo Kouassi qui reçoit une autre affectation.

M. Amedowokpo Kouassi, surveillant ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Sokodé, est affecté à Lomé, en remplacement numérique de M. Folikoué.

La solde des intéressés est imputée au budget général, chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 21-D/MTP. du :

25 janvier 1960. — M.M. Amedonouh Antoine, contrôleur stagiaire et Donyoh Norbert, agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-A.O.F., en instance de détachement au Togo et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications suivant décision n° 31-MFP. du 15 janvier 1960, sont affectés au service des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Leurs émoluments seront imputés au budget général — chapitre 14 article 7.

N° 22-D/MTP. du :

25 janvier 1960. — M. Mensah Sylvestre, chef d'équipe permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du Sud à Noépé, est affecté à la subdivision des travaux publics du Centre avec résidence à Anié, en remplacement numérique de M. Denadou Florent qui reçoit une autre affectation.

M. Denadou Florent, chef d'équipe permanent de 3^e catégorie échelle D, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Anié, est affecté à Nuatja, en remplacement numérique de M. Lawson Hélou Tobias qui reçoit une autre affectation.

Le salaire de M.M. Mensah Sylvestre et Denadou Florent sera supporté par les fonds de travaux.

M. Lawson Hélou Tobias, chef d'équipe de 4^e classe, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Nuatja, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du Sud, avec résidence à Noépé.

La solde de M. Lawson Tobias sera imputée au budget général chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Cessations de fonctions

N° 15-D/MTP/CFT. du :

18 janvier 1960. — Est constatée pour compter du 1^{er} avril 1960, et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents dont les noms suivent, en service au réseau des chemins de fer et du wharf, atteints par la limite d'âge :

Mle. 11.043 — Hounkpati A. Kpadonou, échelle F. échelon 9, né en 1894.

Mle. 11.183 — Amouzou Attiogbé, échelle E. échelon 9, né en 1903.

MM. Hounkpati et Amouzou qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagés respectivement les 18-12-36 et 2-1-31), peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre, il leur sera mandaté une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

— 21 jours de salaire à M. Hounkpati, y compris 12 jours de complément de congé 56-57 (n'a bénéficié de congé depuis le 25-1-59 mais a obtenu 12 jours de permission les 4—5 et 7 novembre 1959).

— 27 jours de salaire à M. Amouzou (n'a bénéficié de congé depuis le 8 octobre 1958).

N° 16-D/MTP/CFT. du :

18 janvier 1960. — Est constatée pour compter du 1^{er} avril 1960 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents dont les noms suivent, en service au réseau des chemins de fer et du wharf atteints par la limite d'âge :

Mle. 11.001 Agbeboume Dossèh échelle C échelon 5, né en 1904.

Mle. 11.048 Adoté Adoboévi échelle E. échelon 7, né en 1901.

MM. Agbeboume et Adoté qui comptent plus de 3 ans d'ancienneté de service et moins de 20 ans (engagés respectivement les 1-5-48 et 2-1-45), peuvent prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement égale à 20% de salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre il leur sera mandaté une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

— 28 jours de salaire à M. Agbeboume (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 19-4-58, mais a obtenu 8 jours de permission les 11-3, 1-9 et 13-10-59).

— 18 jours de salaire à M. Adoté (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 7-2-59, mais a obtenu 3 jours de permission les 26-2- et 6-6-59).

RECTIFICATIF

à la décision n° 5-MTP/CFT. du 8 janvier 1960 portant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 1^{er} février 1960.

Lire :

Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1960.

Le reste sans changement.

Permis de conduire

N° 3-MTP/TP/SA. du :

[27 janvier 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 26-MTP/TP/SA. du 15 décembre 1959, en ce qui concerne le retrait de permis de conduire infligé à M. Ayetan Kodjo Jean, chauffeur, né en 1926 à Atakpamé, quartier Lom-Nava.

Est autorisée la restitution à M. Ayetan Kodjo Jean de son permis de conduire n° 1570 (V.L., P.L., et T.C.) qui lui a été délivré à Lomé le 20 novembre 1950.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Caisse d'avance

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 10/MICEP/EL du 10 novembre 1959
portant création d'une caisse d'avance.

Au lieu de :

Cette caisse d'avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un maximum d'un million (1.000.000), mandatées les crédits Fides chapitre 2005 — article 2 — paragraphe I — Achat de N'Dama pour l'amélioration du bétail et la constitution des noyaux d'élevage.

Lire :

Cette caisse d'avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un maximum d'un million (1.000.000), mandatées sur les crédits Fides chapitre 2005 — article 2 — paragraphe I — Achat de N'Dama pour l'amélioration du bétail et la constitution des noyaux d'élevage et chapitre 2002 — article 2 — paragraphe 4 — production agricole — coton — colonisation est-mono.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nomination

Par décisions :

N° 17/D/MA/AG du :

25 janvier 1960. — M. Chilloh Eusèbe, ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon des travaux agricoles de l'A.O.F. (indice local 670), précédemment chef de l'inspection agricole du centre avec résidence à Tové est nommé adjoint au directeur d'agriculture et chef de l'inspection agricole du sud avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Berge Maurice, ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre général de l'agriculture outre-mer, en instance de départ en congé.

Les soldes et accessoires de M. Chilloh sont toujours imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service des intéressés.

Affectations

N° 12/D/MA/AG du :

15 janvier 1960. — M. Bédu Vincent, aide-conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice local 335), de retour de stage de formation de moniteurs chargés de l'animation des communautés rurales d'outre-mer, et remis à la disposition du Ministre de l'agriculture,

de l'élevage et des eaux et forêts par l'arrêté n° 1/PM/MA du 5 janvier 1960 est affecté à Palimé comme chef de la circonscription agricole, en remplacement de M. Chilloh Eusèbe, qui conserve ses fonctions de chef de l'inspection agricole du centre.

Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables au budget général chapitre 16 — article 4.

N° 13/D/MA/EL du :

20 janvier 1960. — M. Abassa Idrissou, chauffeur conducteur 2^e catégorie échelle B, du service de l'élevage à Lama-Kara, est mis à la disposition du chef de la circonscription d'élevage du nord avec résidence à Dapango.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 16 article 5 —

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 16/D/MA/EF du :

25 janvier 1960. — M. Empereur Jean, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur de l'ex-A.O.F., nouvellement mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, est nommé adjoint au chef du service des eaux et forêts.

Sa résidence est fixée à Lomé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

Par arrêté et décisions :

N° 12/D/MEN du :

21 janvier 1960. — M. Degrange Francisque, instituteur de 10^e échelon du cadre métropolitain, nouvellement arrivé au Togo, est nommé inspecteur primaire du sud avec résidence à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter 14 décembre 1959.

Cours de spécialités

N° 15/D/MEN du :

21 janvier 1960. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront, pour le 1^{er} trimestre 1959-60 (octobre-novembre-décembre), des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regards de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

1^o — Heures de suppléance effectives

Taux des Professeurs certifiés et licenciés : 18 h.

M. d'Almeida Christian : 27 h 1/2 pour le trimestre

Mme. Domenego Françoise : 6 h. pour le trimestre
M. Dossou Gaston : 46 h. pour le trimestre

Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures

Mme. Gbikpi Paule : 5 h. pour le trimestre

Taux des instituteurs : 18 heures

M. Lafage Louis : 15 h. pour le trimestre

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront, pour le 1^{er} trimestre 1959-60 (octobre-novembre-décembre), des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

2° — Heures supplémentaires trimestrielles

Taux des Professeurs certifiés et licenciés : 18 h.

MM. Moulin Pierre, 5h. par semaine

Pontilion Charles, 10h. par semaine

Cécillon Henri, 10h. par semaine

Mmes. Moulin Juliette, 2h.1/2 par semaine

Neyrolles Hélène, 3h. par semaine

Mlle. Perrault Yvonne, 4h. par semaine

M. Reibel Albert, 2h.1/2 par semaine

Mlle. Rodriguez Pilar, 7h.1/2 par semaine

MM. Tamisier André, 3h. par semaine

Valour Gabriel, 6h. par semaine

d'Almeida Christian, 1h. par semaine

Taux des adjoints d'enseignement : 18 h.

M. Apédo-Amah Rudolph, 5 h. par semaine

Taux des instituteurs principaux : 18 heures

Mme. Arteaga Edith, 2h. par semaine

Taux des instituteurs : 18 heures

Mme. Cormon Janine, 7h. par semaine

Mme. Labayle Nicole, 1h. par semaine

Mme Lara Cécile, 1h. par semaine

Mme Lafage Suzane, 2h. par semaine + 1h.

du 13 novembre 1959 au 24 décembre 1959

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 chapitre 24 article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé ou son remplaçant, et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N° 16/D/MEN du :

21 janvier 1960. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé perce-

vront, pour le 1^{er} trimestre 1959-60 (octobre-novembre-décembre), des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoint d'enseignement : 18 heures

M. Chevron Robert : 6 heures par semaine

Taux instituteurs : 18 heures

Mme. Jolivet Georgette : 3 heures par semaine

M.M. Deboffe Francis : 7 heures par semaine

Blaisel Guy : 4 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 24 — art. 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le directeur de l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N° 17/D/MEN du :

21 janvier 1960. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront, pour le 1^{er} trimestre 1959-60 (octobre-novembre-décembre), des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des Professeurs Certifiés et Licenciés : 18 h.

M. Charles Paul : 8 heures par semaine

Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures

Mme. Blaisel Andrée : 4 heures par semaine

M. Madeuf Elie : 8 heures par semaine

Taux des instituteurs : 18 heures

M.M. Dobofo Francis : 3 heures par semaine

Lepticorps : 5 heures par semaine

Blaisel Guy : 4 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 24 — art. 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le principal du collège moderne de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Engagements

N° 9/D/MEN du :

18 janvier 1960. — M. Agbo Amaté Raphaël est engagé en qualité de manoeuvre de 3^e classe au

salaires mensuels de 5.720 francs et affecté au Lycée gouverneur Bonnacarrère à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 24, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 22 novembre 1959.

N° 10/D/MEN du :

18 janvier 1960. — Mme Fumey Peace et M. Néglo Koffi Michel sont engagés en qualité de moniteurs permanents de 2^e catégorie, échelle A au salaire mensuel de 8.900 francs.

La dépense est à la charge du budget général du Togo, exercice 1960 (Enseignement du 1^{er} degré), chapitre 24, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 14/D/MEN du :

21 janvier 1960. — Les nommés :

Mlle Zinsou Justine

MM. Edoh Ananou Théodore

Mathey Venance

Djatoz Philippe

sont engagés en qualité de moniteurs permanents de 2^e catégorie échelle A au salaire mensuel de 8.900 francs (chapitre 24, article 6, exercice 1959).

La présente décision aura effet pour compter du 24 décembre 1959.

N° 19/D/MEN du :

28 janvier 1960. — Les personnes ci-après sont engagées à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de moniteurs pour assurer la suppléance dans les classes durant la période du congé de maternité des monitrices permanentes :

MM. Kao Etienne, affecté à l'école de Kandé (Mango)

Gaba Gnamé, affecté à l'école de Nyékona-kpoé (Lomé)

Mlle Davi Reine, affectée à l'école de Glidji (Anécho)

Les intéressés, alignés à la 2^e catégorie échelle A, percevront un salaire mensuel de 8.900 francs. La dépense sera imputée au budget général, chapitre 24, article 6.

La présente décision aura effet à compter du 20 janvier 1960.

Mutations

N° 13/D/MEN du :

21 janvier 1960. — M. Ayih Frédéric, instituteur de 1^{re} classe du cadre supérieur du Togo, précédemment directeur du centre de rééducation de Tové, est muté à l'école Bohn à Lomé (Direction), en remplacement de M. Kponton Lucien, admis à la retraite.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 18/D/MEN du :

25 janvier 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du premier degré :

MM. Moreira Benoît, instituteur principal de 3^e classe du cadre supérieur, en service à l'école publique d'application d'Atakpamé, est muté à l'école d'Agbalépédogan (cercle de Lomé), en remplacement de M. Ahyée Jacques, affecté à Aklakou.

Fumey Adolphe, moniteur adjoint de 4^o échelon, en service à l'école publique d'Aklakou (cercle d'Anécho), est muté à l'école d'application d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Moreira Benoît.

Ahyée Jacques, moniteur permanent hors catégorie, en service à l'école publique d'Agbalépédogan (cercle de Lomé), est affecté à l'école publique d'Aklakou (cercle d'Anécho).

La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

Instituteurs et instituteurs adjoints du cadre local du Togo

N° 2/MEN du :

25 janvier 1960. — La liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956, est arrêtée comme suit, pour l'année scolaire 1959-1960, et pour compter du 15 octobre 1959.

I — INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL SUPERIEUR

ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessous

NOM ET PRENOMS	GRADE AU 15-10-59	AFFECTATION	DATE D'EFFET
Mensah François	Instituteur stagiaire	E.P.C.I. Sokodé	15-10-57
Toffa François Paul	Instituteur 3 ^e classe	Inspect. académique	15-10-58
Ward Venance	Instituteur stagiaire	E.N. Atakpamé	1-1-59
Salami Tiamiyou	Instituteur stagiaire	E.N. Atakpamé	26-10-59
Salako Sylvanus	Instituteur stagiaire	E.N. Atakpamé	26-10-59
Gunn Georges	Instituteur de 6 ^e classe	E.N. Atakpamé	2-3-59
Jean Pierre	Instituteur de 6 ^e échelon	E.N. Atakpamé	15-10-59
Ayité Bernadus	Instituteur stagiaire	C.C. Vogan	15-10-59
Konou Patrice	Instituteur stagiaire	C.C. Vogan	15-10-59
Afotoo Antoine	Instituteur stagiaire	C.C. Dapango	15-10-59
Quenum Emmanuel	Instituteur stagiaire	C.C. Kouméa	15-10-59
Amedegnato Ferdinand	Instituteur stagiaire	C.C. Palimé	15-10-59
Ada Jonathan	Instituteur stagiaire	C.C. Kouméa	15-10-58
Amegan Benoît	Instituteur de 6 ^e classe	C.C. Palimé	15-10-58
Polligan Jean	Instituteur de 6 ^e classe	C.C. Vogan	15-10-58
Amela Nicolas	Instituteur stagiaire	E.P.C.I. Sokodé	21-12-59
Acouetey Jean	Inst. de 5 ^e classe	Lycée de Lomé	12-6-58
Koffi Mathieu	Instituteur stagiaire	E.P.C.I. Sokodé	2-3-59
Ameyou Antoine	Instituteur stagiaire	C.C. Bassari	15-10-59
Agbetiafa Michel	Inst. de 5 ^e classe	E.P.C.I. Sokodé	15-10-59
Ashiabor Christian	Instituteur stagiaire	E.P.C.I. Sokodé	29-10-59
Amoussou Akossou François	Instituteur stagiaire	C.C. Dapango	29-10-59

ayant de 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessous

Jamais Yvonne	Instituteur de 6 ^e classe	E.N. Atakpamé	1-10-55
Geraldo Nassirou	Inst. de 5 ^e classe	Inspect. académique	1-11-56
Gbadoé Antoine	Inst. de 4 ^e classe	C.C. Vogan	1-11-56

II — INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL DIT SUPERIEUR

ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessous

NOM ET PRENOMS	GRADE AU 15-10-59	AFFECTATION	DATE D'EFFET
Lawson Body Christian	Inst. adjt. 6 ^e classe	Ecole application	15-10-58
Lawson Michel	Inst. adjt. 4 ^e classe	Ecole application	15-10-59
Etse Vincent	Inst. adjt. 6 ^e classe	Ecole application	15-10-58
Viho G. Hyacinthe	Inst. adjt. stag.	E.N. Atakpamé	15-10-59
Agbodjan Georges	Inst. adjt. 5 ^e classe	Inspect. académique	15-10-59
Aithnard Mathias	Inst. adjt. 6 ^e classe	Inspect. académique	15-10-59
Geraldo Hafizou	Inst. adjt. 6 ^e classe	E.N. Atakpamé	16-3-59

ayant de 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessous

Morsira Benoît	Inst. adjt. 3 ^e classe	E.N. Atakpamé	15-10-55
Assionghon Pierre	Inst. adjt. 6 ^e classe	Ecole application	5-10-56

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Reclassements

EXTRAIT

de l'arrêté du 6 novembre 1959 portant reclassement des personnels administratifs supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer en application du décret n° 996 du 17 août 1959.

Par arrêté du Premier Ministre :

Comme suite aux dispositions du décret n° 59-996 du 17 août 1959, les fonctionnaires appartenant aux personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer désignés ci-après, sont reclassés comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A) DIRECTEURS

MM. Pussin Jean, (retraité) inspecteur principal (5° éch.) le 23-10-57; A.C. : 1 an, 8 mois 7 jours; directeur (1er éch.) le 1-1-59; A.C. : 2 ans, 6 mois (2° éch.) le 1-1-59.

B) DIRECTEURS ADJOINTS

Carillon Gilbert, inspecteur principal (5° éch.) le 23-10-57; A.C. : 3 ans, 2 mois, 7 jours, directeur adjoint (1er éch.) le 1-1-58.

C) INSPECTEURS PRINCIPAUX

Dosseh Benjamin, inspecteur principal (4° éch.) le 23-10-57; A.C. : 1 an, 9 mois, 22 jours; R.S.M. : 1 an, 11 mois, (5° éch.) le 23-10-57; R.S.M. : 8 mois, 22 jours.

Derenty Gérard, inspecteur principal (2° éch.) le 23-10-57; A.C. : 1 mois, 29 jours.

F) INSPECTEURS PRINCIPAUX ADJOINTS DES SERVICES D'ÉTUDES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Anselme Jean Marie, inspecteur (4° éch.) le 23-10-57; A.C. : 2 ans, 10 mois, 13 jours, (5° éch.) le 10-12-57. Inspecteur principal adjoint (1er éch.) le 1-12-58; A.C. : 11 mois 25 jours, (2° éch.) le 6-12-58.

Les fonctionnaires ci-dessus reclassés, qui, avant d'atteindre l'échelon suivant de leur nouveau grade, ont perçu ou perçoivent une rémunération supérieure dans leur ancien grade, gardent pendant la période considérée le bénéfice, à titre personnel, de ladite rémunération.

EXTRAIT

de l'arrêté portant reclassement des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer en application du décret n° 996 du 17 août 1959.

En application des dispositions du décret n° 59-996 du 17 août 1959, l'ensemble des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer est reclassé comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

B) HORS CLASSE

1) Receveurs supérieurs

MM. Boube Pierre, receveur supérieur de 1re classe (4° éch.) le 23-10-57; A.C. : 2 ans, 9 mois, 17 jours; R.S.M. 10 mois 21 jours; receveur supérieur H.C. le 1-8-59; R.S.M. : 10 mois 21 jours.

4) Chefs de centre supérieurs des centraux

Jallais Albert, (retraité) chef de centre sup. H.C. le 23-10-57; A.C. : 2 ans 9 mois, 22 jours.

C) PREMIÈRE CLASSE

4) Chefs de centre supérieurs des centraux

Pautrat Maurice, inspecteur (6° éch.) le 23-10-57; A.C. : 3 jours. Inspecteur central (1er éch.) le 1.1.58; A.C. : 1an; chef de centre sup. 1re classe (2° éch.) le 1.1.59; A.C. 6 mois.

EXTRAIT

de l'arrêté du 6 novembre 1959 portant reclassement du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer en application du décret n° 996 du 17 août 1959.

En application des dispositions de l'article 55 du décret 59-996 du 17 août 1959, les fonctionnaires du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, désignés ci-dessous, sont reclassés dans leur nouvelle hiérarchie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A) INSPECTEURS GÉNÉRAUX

a) Branche de l'exploitation postale

- MM. Laharrague René, inspecteur central (1^{er} éch.) le 23-10-57; A.C. : 1 an 3 mois 22 jours (2^o éch.) le 1-1-59.
- Arnoux Jacques, inspecteur (4^o éch.) le 23-10-57; A.C. : 2 ans 11 mois 9 jours (5^o éch.) le 14-11-57; inspecteur central (1^{er} éch.) le 1-1-59.

3) Branche des installations radioélectriques

- Kromwell Louis, inspecteur central (2^o éch.) le 23-10-57; A.C. : 1 an 3 mois 12 jours (3^o éch.) le 11-1-59.
- Pelissier Jean, inspecteur (5^o éch.) le 23-10-57; A.C. : 1 an 15 jours; inspecteur central (1^{er} éch.) le 1-1-58.

4) Branche des centraux

- Boisson Jean, inspecteur (6^o échelon) le 23-10-57; A.C. : 1 an 1 mois 22 jours; inspecteur central (1^{er} éch.) le 1-1-59; A.C. : 1 an.

B) INSPECTEURS

1) Branche postale

- Lawson Laté, inspecteur (4^o éch.) le 29-10-57
- Brassier Paul, inspecteur (2^o éch.) le 29-10-57 (3^o éch.) le 29-10-59.
- Lawson Emmanuel, inspecteur (2^o éch.) le 29-10-57; (3^o éch.) le 29-10-59.
- Poénou Marcellin, inspecteur (2^o éch.) le 29-10-57; (3^o éch.) le 29-10-59.
- Tétégan Christophe, inspecteur (2^o éch.) le 29-10-57; (3^o éch.) le 29-10-59.
- Agbessi Locco Gilbert, inspecteur (2^o éch.) le 29-10-57; (3^o éch.) le 29-10-59.

2) Branche de l'exploitation radioélectrique

- Gonçalvès Antoine, inspecteur (2^o éch.) le 29-10-57 (3^o éch.) le 29-10-59.

3) Branche des installations radioélectriques

- Sussat Jean, inspecteur (3^o éch.) le 23-10-57; A.C. : 1 an 8 mois 14 jours; (4^o éch.) le 9-8-58.

4) Branche des centraux

- Dévos Stéphane, inspecteur (4^o éch.) le 23-10-57; A.C. : 2 ans 10 mois 29 jours; (5^o éch.) le 24-11-57.
- Marchais Alain, inspecteur (4^o éch.) le 23-10-57; A.C. : 2 ans 2 mois 4 jours; (5^o éch.) le 19-8-58.

Tableau d'avancement

EXTRAIT

de l'arrêté du 9 décembre 1959 fixant le tableau d'avancement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour l'année 1958.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

A) MÉDECINS

1) Pour le grade de médecin africain principal 1^{er} échelon

Les médecins africains de 1^{re} classe 2^o échelon

MM. Adjamagbo Paul,

Yébovi Elias Foli;

Atidépé Mensah Marc,

Agbodjan Prince,

2) Pour le grade de médecin africain de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Les médecins africains de 2^e classe 2^o échelon

Prince Pierre,

B) PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien africain principal 1^{er} échelon

Les pharmaciens africains de 1^{re} classe 2^o échelon

Ahodikpè Azankpo,

C) SAGES-FEMMES

1) Pour le grade de sage-femme africaine principale 1^{er} échelon

Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe 3^o échelon

M^{mes} Hlomaschi, née Boehm,

Kokoé Michem, Louise,

2) Pour le grade de sage-femme africaine de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Les sages-femmes africaines de 2^e classe 3^o échelon

d'Almeida Eugénie,

Promotion

EXTRAIT

de l'arrêté du 9 décembre 1959 portant promotion dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour l'année 1958.

Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

A) MÉDECINS

1) Au grade de médecin africain principal 1^{er} échelon

Les médecins africains de 1^{re} classe 2^o échelon

MM. Adjamagbo Paul,

Yébovi Elias Foli,

Atidépé Mensah Marc,

Agbodjan Prince,

2) Au grade de médecin africain de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Les médecins africains de 2^e classe 2^o échelon

Prince Pierre,

B) PHARMACIENS

Au grade de pharmacien africain principal 1^{er} échelon

Les pharmaciens africains de 1^{re} classe 2^o échelon

Ahodikpè Azankpo,

C) SAGES-FEMMES

1) Au grade de sage-femme africaine principale 1^{er} échelon

Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe 3^o éch.

M^{mes} Hlomaschi, née Boehm,

Kokoé Michem, Louise,

2) Au grade de sage-femme africaine de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Les sages-femmes africaines de 2^e classe 3^o éch.

d'Almeida Eugénie,

Affectation

M. Ayih Raphaël, médecin africain principal 1^{er} échelon, précédemment en service en République contrafricaine, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo à compter du 1^{er} janvier 1960.

Attribution d'échelons personnels

Par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice en date du :

6 novembre 1959. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. De Kermadec Gaston, magistrat du 2^o grade, bénéficie du 2^o échelon (indice 650) pour compter du 17 septembre 1959.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

Subventions

N^o 12/D/SAEF du :

25 janvier 1960. — Sont accordées à l'Evêché de Sokodé les subventions ci-après, sur les dotations de la section générale du FIDES, chapitre 1072-1 exercice 1959/60 :

Première tranche de subvention pour la reconstruction d'une école à 3 classes à Sokodé 375.000 CFA.

Totalité du crédit pour la reconstruction de 2 classes et construction d'une 3^e à l'école primaire de Pio (cercle de Lama-Kara) 250.000 CFA.

Dernière tranche de subvention pour la reconstruction de 2 classes de l'école de Défalé (cercle de Mango) 250.000 CFA.

Le montant de ces subventions sera viré au compte de l'Evêché ouvert au crédit lyonnais, Agence de Lomé sous le n^o 3.250.002.

La tranche complémentaire de 375.000 CFA pour la première opération sera mandatée au bénéficiaire après justification, visée par le chef de la subdivision des TP Nord et certifiée exacte par le com-

mandant de cercle de Sokodé, de l'utilisation des crédits de subvention de démarrage.

N° 14/D/SAEF du :

26 janvier 1960. — Est accordée à la Mission évangélique du Togo, la dernière tranche de subvention de 375.000 CFA imputable à la section générale du FIDES, chapitre 1072-1, exercice 1959/60 pour l'achèvement des travaux de reconstruction de 2 classes et adjonction d'une 3^e à l'école primaire de Sassanou (cercle de Klouto).

Le montant de cette subvention sera viré au compte de la Mission évangélique ouvert au crédit lyonnais, Agence de Lomé, sous le n° 3.230.067.

Nomination

Par décisions :

N° 10/D/PE du :

20 janvier 1960. — M. Hugot Pierre, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la FOM., est nommé chef du bureau d'études du Haut-commissariat, pour compter du 10 décembre 1959, date de la cessation de ses fonctions de Haut-commissaire adjoint par intérim.

Situation administrative

N° 16/D/PE du :

27 janvier 1960. — La situation administrative de M. Pagnépida Mamadou, aide-garde-meubles, est reconstituée comme suit :

1^o) M. Pagnépida Mamadou est nommé à l'échelle B de la 1^{re} catégorie, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

2^o) M. Pagnépida est nommé à l'échelle C de la 1^{re} catégorie, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

La dépense en résultant sera imputée au budget de l'Etat.

DIVERS

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté et décision du Ministre de la fonction publique de la Haute-Volta du :

24 décembre 1959. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1959, le passage automatique au 3^o échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe de Mme Sivomey née Gbikpi Marie, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^o échelon, en service détaché au Togo.

Affectations

9 janvier 1960. — Mme Ekué née d'Almeida Véronique, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur,

en service à l'école de Bobo-centre, est mise à la disposition de la République du Togo son pays d'origine.

Les frais de transport de l'intéressée sont imputables au budget national du Togo.

Par décision du Ministre de la fonction publique et du personnel du Niger en date du :

14 janvier 1960. — M. Lawson Charles, instituteur adjoint stagiaire du cadre commun supérieur de l'enseignement, précédemment en service au Niger et actuellement en congé de 3 mois à Palimé (Togo), est mis à la disposition du président du conseil des Ministres de la République du Togo à compter du 16 octobre 1959.

Détachements

Par arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre de la Côte d'Ivoire en date du :

31 décembre 1959. — M. Foadey Théodose, commis principal 1^{er} échelon des services administratifs, financiers et comptables de l'ex-AOF (indice 491), en congé administratif à Anécho-Lomé (Togo), est placé, sur sa demande, en position de service détaché pour une durée de cinq ans pour servir auprès de la République du Togo.

Pendant la durée de son détachement, la solde de l'intéressé sera à la charge du budget employeur. L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6% sur sa solde.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1959.

Par arrêté du directeur chargé du service des transports et liquidations en date du :

31 décembre 1959. — Sont détachés, pour servir auprès du gouvernement de la République du Togo, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps supérieur des postes et télécommunications, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications de l'ex-AOF.

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1960 :

MM. Amédonouh Sossah Antoine, contrôleur stagiaire des postes et télécommunications, service mixte;

Donyoh Kwami Norbert, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications;

Doh Dossah Elias, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications.

POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1960 :

Dossah John Mecpice, agent d'exploitation des postes et télécommunications.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

AVIS N° 351 de l'office des changes relatif aux relations entre la zone franc et le royaume du Laos.

A compter de la publication du présent avis, les relations entre la zone franc et le royaume du Laos sont soumises, sous réserve des dispositions particulières prévues aux titres II et III ci-après, au régime applicable dans les relations entre la zone franc et les pays de la zone de convertibilité, tel que défini par l'avis n° 341 de l'office des changes.

En conséquence, sont applicables désormais, dans les relations avec le Laos les dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur relatives notamment :

— aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger;

— au régime des comptes « Exportations — Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.);

— au rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger; de la rémunération de services et de tous revenus encaissés à l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent avis et, en particulier :

1^o) En tant qu'elles visent les relations avec le Laos, les dispositions :

— du titre IV de l'avis n° 167,

— de l'avis n° 170,

— de l'avis n° 268, dont les dispositions ont été étendues aux relations avec le Cambodge par l'avis n° 271.

2^o) L'avis n° 319.

TITRE I

Régime des comptes de la banque nationale du Laos et des banques habilitées au Laos.

I. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après accord de la banque de France, au nom de la banque nationale du Laos ainsi que des banques au Laos, habilitées par celle-ci, des comptes étrangers en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'avis n° 342 (titre II).

II. — Les comptes ouverts chez les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants au Laos en application de l'avis n° 268, prennent la dénomination de « comptes laotiens anciens ». Ils sont soumis, à compter de la publication du présent avis, au régime défini ci-après :

a) Toute opération au crédit des comptes laotiens anciens est prohibée, à l'exception des virements en provenance d'autres comptes laotiens anciens,

b) Les disponibilités des comptes laotiens anciens peuvent être utilisées pour tout paiement dans la

zone franc ou être virées au crédit d'un autre compte laotien ancien.

TITRE II

Exécution des transferts.

Les transferts de fonds entre le Laos et la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

1^o) Transferts à destination du Laos.

Les transferts à destination du Laos doivent être opérés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ouvert au nom de la banque nationale du Laos, ou d'une banque établie au Laos habilitée par celle-ci.

2^o) Transferts en provenance du Laos.

Les transferts en provenance du Laos doivent être opérés :

a) soit dans les conditions prévues à l'avis n° 341, pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone de convertibilité et notamment par le débit des comptes visés au titre I, I ci-dessus,

b) soit par débit d'un compte laotien ancien tel que défini au titre I, II ci-dessus.

TITRE III

Dispositions particulières : Régime des avoirs français au Laos et des avoirs laotiens dans la zone franc.

Par dérogation aux dispositions générales de la réglementation des changes, les avoirs français au Laos et les avoirs laotiens dans la zone franc sont soumis au régime particulier défini ci-après.

I. — Avoirs français au Laos.

1^o) Les avoirs français au Laos ne donnent pas lieu à déclaration d'avoirs à l'étranger à l'office des changes,

L'acquisition d'avoirs au Laos et les actes de disposition portant sur ces avoirs sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes.

2^o) Les valeurs mobilières émises au Laos demeurent soumises au régime des valeurs mobilières françaises.

II — Avoirs laotiens dans la zone franc.

1^o) L'acquisition par toute personne résidant au Laos de biens de toute nature (biens immobiliers, valeurs mobilières émises dans la zone franc ou à l'étranger, prises de participation, etc...) situés dans la zone franc est dispensée de l'autorisation de l'office des changes quelles qu'en soient les modalités de financement;

2^o) Les actes de disposition portant sur des avoirs appartenant à des personnes résidant au Laos sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes;

3^o) Les comptes en francs autres que ceux énumérés au titre 1^{er} ci-dessus peuvent être ouverts librement. Ils fonctionnent sans restriction mais ne peuvent être utilisés pour l'exécution des transferts

avec le Laos, et notamment pour le règlement des importations et exportations en provenance et à destination de ce pays;

4^a) La comptabilisation dans la zone franc, sous dossier de personnes résidant au Laos, de valeurs mobilières françaises ou étrangères leur appartenant n'est soumise à aucune règle particulière.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

1^o) Les dispositions du présent avis relatives à l'exécution des transferts à destination et en provenance du Laos sont applicables à tous les transferts opérés à compter de sa publication.

Il en est ainsi, en particulier, des règlements afférents aux importations et aux exportations de marchandises, quelles que soient la date des contrats commerciaux et la date des expéditions;

2^o) Les sommes représentant le règlement des importations en provenance du Laos réalisées avant la publication du présent avis et non encore réglées à cette date, ou d'importations réalisées au bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination du royaume du Laos publié d'autre part, peuvent être transférées, sans autorisation particulière, sur la base du contrat commercial et sur justification aux intermédiaires agréés de l'expédition des marchandises;

3^o) Seules les exportations à destination du Laos réalisées à compter de la publication du présent avis ouvrent droit au bénéfice des comptes « Exportations — Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.). En conséquence, les exportations antérieures à cette date ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces comptes; alors même que leur règlement interviendrait dans les conditions prévues au titre II du présent avis.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Union des Femmes du Togo » (UFEMTO).

- But :**
- Promotion sociale de la femme,
 - Etude et défense des droits économiques,
 - Activités sociales diverses, protection et défense de l'enfance,
 - Activités culturelles,
 - Défense de la paix et Aide à la compréhension mutuelle entre les peuples.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

SOCIÉTÉ TOGOLAISE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (SOTODIE)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.500.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Rue du Grand Marché
LOME (Togo)

Suivant acte sous seings privés en date à Lomé du 4 janvier 1960, enregistré à Lomé (Togo), folio 28, numéro 240, le 6 février 1960, MM. Albert Nasr et Pierre Bordes ont cédé à MM. Chaïban Tannous et Roméo Tannous la totalité des parts qu'ils possédaient dans la Société togolaise d'importation et d'exportation (SOTODIE).

En vertu d'une délibération en date du 4 janvier 1960, enregistrée à Lomé (Togo), folio 30, numéro 271, le 10 février 1960, les membres composant la Société togolaise d'importation et d'exportation (SOTODIE) ont pris acte de la démission à dater du 1^{er} janvier 1960, présentée par M. Pierre Bordes, de sa fonction de gérant de ladite société. Ils ont, en outre, à l'unanimité, nommé comme gérant de cette société, pour une durée illimitée, M. Chaïban Tannous ci-dessus dénommé et qualifié et ce, à compter du 1^{er} janvier 1960. Ils ont également, ayant accepté la démission de M. Pierre Bordes, consenti à ce dernier quitus définitif.

Un original desdits actes et délibération a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lomé.

Le gérant : Ch. TANNOUS.

Société Anonyme Entreprise Christophe

Société au capital de 10.000.000 de frs cfa

Boulevard circulaire

B. P. 50 (LOMÉ)

Les actionnaires de la S.A. Entreprise Christophe sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 14 mars 1960, à 9 heures au Siège de la Société.

Ordre du jour :

1^o) — Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1959

2^o) — Modification des réserves

3^o) — Divers

Le Conseil d'administration

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 7 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, consistant en des terrains en forme de quadrilatère irrégulier et polygone irrégulier, d'une contenance de 4 as 02 cas, et 2 as 99 cas, connu sous le nom de Lomé-Nyékonakpoé et borné 1^o) au nord par Moïse Malm, au sud par Pétrina Malm, à l'est par rue Mgr Cessou, à l'ouest par Kokou Midjea; 2^o) au nord, au sud, et à l'est par Moïse Malm, et à l'ouest par la rue Mgr Cessou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moïse Malm, commis, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 29 mai 1959, n° 3.727.

Le lundi 7 mars 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 15 cas 20, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Moïse Malm, au sud par Roudolph Malm, à l'est par Kokou Midjra, et à l'ouest par rue Mgr Cessou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Pétrina Malm, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, rue de la gare, maison Forson, suivant réquisition du 29 août 1959, n° 3.816.

Le mardi 8 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Amoutivé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 as 43 cas, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par T. 573 à la Mission Catholique, au sud par rue de la somme, à l'est par terrain à F. Agedji, et à l'ouest par rue d'Amoutivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Aklassou II, propriétaire, demeurant et domicilié à Bè, suivant réquisition du 13 avril 1959, n° 3.657.

Le mardi 8 mars 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 17 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par rue en projet, au sud par Zankou Komadan, à l'est par Soga Akoélé, et à l'ouest par rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atunlesé David, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 6 avril 1959, n° 3.849.

Le mercredi 9 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Gakli, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural en partie bâti, et complanté de manguiers et de quelques palmiers à huile, d'une contenance de 15 has 49 as et borné au nord par Kodjo Djanta, à l'est par la route de Palimé, au sud par Kossi Fiho, et à l'ouest par terrain frontière avec Ghana, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Peter Kponvi, cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 15 mai 1959, n° 3.704.

Le lundi 14 mars 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé-Woékéli, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 22 as 66 cas, connu sous le nom de Woékéli et borné au nord par Atchadé Ayéna, au sud par Gbaguidi Pascal, à l'est par la route Atakpamé-Sokodé et à l'ouest par Olo Ségbaya, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbaguidi Pascal, chef de gare, demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 13 avril 1959, n° 3.658.

Le mardi 15 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 73 cas, connu sous le nom de Tokoin (camp militaire) et borné au nord et à l'est par la famille Zankou, au sud par une nouvelle route circulaire, et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Justin Kouto Nyamaku, comptable, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 2 mars 1959, n° 3.600.

Le mardi 15 mars 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 67 as 40 cas, connu sous le nom de Hongodoé et borné au nord par Humali Atandji, à l'est par Elédjinawo Ahonon, au sud et à l'ouest par Humali Atandji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arthur John A. Creppy, médecin-africain, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1959, n° 3.601.

Le mardi 15 mars 1960 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Bénata, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, palmeraie et produits vivriers, d'une contenance de 2 has 03 as 11 cas, connu sous le nom de Bénata (Litimé) et borné au nord par Adoly, au sud par Donou Nayo et Fricot Mégadjè, à l'est par Etchè Atsu, et à l'ouest par

ruisseau Ossitissava et ravin Kéta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Dossa Hounye, garde-frontière, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1959, n° 3.579.

Le mercredi 16 mars 1960 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Djindji, cercle d'Atakpomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 10 has 71 as 24 cas, connu sous le nom de Djindji et borné au nord par Georges Glé et Koffi Ajavon, à l'est par Jonathan Noviékou, au sud par Evans Kpégban et à l'ouest par Alphonse Koffi lui-même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Koffi, planteur, demeurant et domicilié à Badou-Djindji, suivant réquisition du 27 janvier 1959, n° 3.558.

Le mercredi 16 mars 1960 à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère régulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par la propriété Dadzie, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Mitronunya Romanus, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koudawo Henri, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1959, n° 3.607.

Le mercredi 16 mars 1960 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère régulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dadzie, à l'est par Koudawo Henri, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mitronunya Romanus, commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1959, n° 3.605.

Le mercredi 16 mars 1960 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 30 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dadzie, à l'est par un projet de rue, au sud et à l'ouest par propriété Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sitti William, infirmier à Niamey (Niger), s/c de M. Barben Alphonse, B.A.O. Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1959, n° 3.606.

Le jeudi 17 mars 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Djindji, cercle d'Atakpomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance

de 73 as 46 cas, connu sous le nom de Djindji et borné au nord par Evans Kpégban, à l'est par Evans Kpégban, au sud par James Atta, et à l'ouest par Emmanuel Agbémédi lui-même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Agbémédi, planteur, demeurant et domicilié à Badou-Djindji, suivant réquisition du 29 janvier 1959, n° 3.560.

Le jeudi 17 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 16 as 41 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ayivi Gavon, au sud par Agbogoudjou Djahli, à l'est par Koudolo Vivon, et à l'ouest par Touglo Joseph et Hémalia N'doh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aglago Kini, cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé, suivant réquisition du 5 mars 1959, n° 3.609.

Le vendredi 18 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, cercle d'Atakpomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 22 has 25 as 85 cas, connu sous le nom de Magbi et borné au nord par Nkounou Hovignon, Adoukonou Mensah, Gavo Kouma, Dakeh Kolédji et Agoudoh, à l'est par Adzeh Seth, Kpédzrokou, Mathias, Aziagba et Afodénou Makénou, au sud par Abrantono, et à l'ouest par Mélégné et ruisseau Magbi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bobi Martin, planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Govié, suivant réquisition du 29 janvier 1959, n° 3.561.

Le lundi 21 mars 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo-Liatonu, cercle de Klouto, consistant en un terrain suburbain, non bâti, ayant la forme irrégulière, complanté de cacaoyers et arbres fruitiers, d'une contenance de 80 as 13 cas, connu sous le nom de Liatonu et borné au nord par la Mission Catholique et Tsogbé Nyavogo Moïse, à l'est par Yéboua Edouard et Kloutsé Clément, au sud par Klamati Dzakpata, et à l'ouest par la famille Klamati Dzakpata et route de Nyongbo à Agou-Gare, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dzakpata Klamati Koffi, cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo-Dalavé, suivant réquisition du 6 mars 1959, n° 3.615.

Le mardi 22 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma-Bala-Akatsanou, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 2 has 31 as 47 cas, connu sous le nom de Akatsanou et borné au nord par Douassimé Abressé, à l'est et au sud par Kogoté Kloloé, et à

L'ouest par la rivière Awouwoé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kogoté K. Jean, cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma-Bala, suivant réquisition du 20 février 1959, n° 3.582.

Le mardi 22 mars 1960 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Noumétou-Kondji, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 as 46 cas, connu sous le nom de Noumétou-Kondji et borné au nord par un passage projeté, au sud par Komlan Davoudou, à l'est par Komlan Davoudou, et à l'ouest par Joseph Baëta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kengbo Moïse, moniteur-agricole, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 13 février 1959, n° 3.571.

Le mardi 22 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kélégou, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 72 as 82 cas, connu sous le nom de Kélégou (canton de Bè) et borné au nord par Tengé Agboka, et Eklou Attiso Avlési, au sud par Messan Kuadjo, à l'est par Tengué Agboka et à l'ouest par Eklou-Attiso Avlési et Tokpo Blébu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laté L. Lawson, planteur, demeurant et domicilié à Dadja (cercle d'Atakpamé), suivant réquisition du 5 mars 1959, n° 3.613.

Le mercredi 23 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Tomégbé-Ahanomouanou, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 33 as 27 cas, connu sous le nom de Ahanomouanou et borné au nord par Kokou Gawosso, à l'est par Daniel Gawosso-même, au sud par Kokou Gawosso et Yawo Akpélassi, et à l'ouest par la route Palimé-Tomégbé, et Bernard Gawosso, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Gawosso, planteur, demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, suivant réquisition du 21 février 1959, n° 3.585.

Le mercredi 23 mars 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin-Agblogamé, cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 12 as 31 cas, connu sous le nom de Anfoin-quartier-Agblogamé et borné au nord par Houanou Sembio, au nord-ouest par Tavalou Sembio, au sud-ouest par Tèko Mensah, et à l'est par la route d'Anfoin à Tabligbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Clément Nicoué, agent-sanitaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 6 mars 1959, n° 3.616.

Le mercredi 23 mars 1960 à 14 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tabligbo-Kpodji, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de palmiers à huile, d'une contenance de 1 ha 44 as 53 cas, connu sous le nom de Kpodji et borné au nord par Joseph Viagbo, à l'est par Kpékui Gnago, au sud par Kpékui Gnago et Viagbo Joseph et à l'ouest par Joseph Viagbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akouété Gaspard Viagbo, surveillant de ligne des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1959, n° 3.603.

Le jeudi 24 mars 1960 à 10 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahlon-Dénou, (Ouladédiélé), cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 39 as 20 cas, connu sous le nom de Ouladédiélé et borné au nord par Victor Akpala, au sud par Dogbatsi Jonathan, à l'est par le requérant-même, et à l'ouest par Ben Klou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ehrenfried Klou, cultivateur, demeurant et domicilié à Ahlon-Dénou, suivant réquisition du 23 février 1959, n° 3.589.

Le jeudi 24 mars 1960 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahlon-Dénou, (Léloumé), cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 7 has 23 as 85 cas, connu sous le nom de Léloumé et borné au nord par Oscar Adjabé, au sud par Alex Akpémada, à l'est par Oscar Adjabé, et à l'ouest par ruisseau Okpégion, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oscar Adjabé, cultivateur, demeurant et domicilié à Ahlon-Dénou, suivant réquisition du 23 février 1959, n° 3.593.

Le vendredi 25 mars 1960 à 14 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lavié-Lifiadapé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 5 has 30 as 45 cas, connu sous le nom de Lifiadapé et borné au nord par la rivière Lifia, à l'est par Chaka Togbui, au sud par la famille Gbévoapé, et à l'ouest par la famille Gbévoapé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbévoapé K. Alex, planteur, demeurant à Palimé, domicilié à Lanvié, suivant réquisition du 10 mars 1959, n° 3.618.

Le samedi 26 mars 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Haoussavoudoko, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 33 as 50 cas, connu sous le nom de Haoussavoudoko et borné au nord par l'emprise du C.F.T., à l'est par Josephine Kossi Hodanou, à l'ouest

par Maman Djimah Aboudou, et au sud par la rivière, Ehè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Atatsi Sétufé, planteur, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 11 mars 1959, n° 3.620.

Le lundi 28 mars 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévi-Boloumondji, cercle de Tsévi, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 as 50 cas, connu sous le nom de Boloumondji et borné au nord par rue en projet, à l'est par Apédo Badagbo, au sud par Philippe Adjivon, et à l'ouest par rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Odjo Alabi, commerçant, demeurant et domicilié à Tsévi (Boloumondji), suivant réquisition du 8 février 1959, n° 3.567.

Le lundi 28 mars 1960, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé-ville, cercle du centre, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 as, 98 cas, connu sous le nom de quartier Djama et borné au nord par Kpatchassou Apédo et Afidégnon Djigbolou, à l'est par l'avenue des Alliés, au sud par Zofchi Fanlome et à l'ouest par Agosse Katafougain, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Doni, chef de canton de Djama, demeurant et domicilié à Atakpamé-ville, suivant réquisition du 26 octobre 1959, n° 3873.

Le mardi 29 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 7 as 64 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est et au sud par Sam Douhadji Ayikpè Konou, et à l'ouest par Sivomey Aho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Kodjo Bruce, agent des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 11 mars 1959, n° 3.621.

Le mardi 29 mars 1960 à 8 h., 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Samuel Ayikpè Konou, au sud par un projet de rue, à l'est et à l'ouest par Samuel Ayikpè Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Mensah Bruce, commerçant, demeurant et domicilié à Port-Gentil (A.E.F.), s/c de M. Eugène Yéhouessi, préposé des Douanes, suivant réquisition du 13 mars 1959, n° 3.623.

Le mardi 29 mars 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Samuel Ayikpè Konou, au sud par un projet de rue, à l'est par Koukouvi Tettey, et à l'ouest par Robert Mensah Bruce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Okaiquaye Kuévi, maître-tailleur, demeurant et domicilié à Accra (Ghana), s/c de M. Eugène Yéhouessi, préposé des Douanes, suivant réquisition du 13 mars 1959, n° 3.624.

Le mardi 29 mars 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Eloatsitsi, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 52 as 64 cas, connu sous le nom de Eloatsitsi et borné au nord par Kossi Ewozo, Dzikpo Yakpo, à l'est par Dzikpo Yakpo, au sud par rivière Béna, et à l'ouest par Kpélé Kossi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamédzo Jean, planteur, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, suivant réquisition du 23 février 1959, n° 3.592.

Le mercredi 30 mars 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Mépéasem, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 9 has 41 as 24 cas, connu sous le nom de Abomani et borné au nord par Kouwonou Amédiamé, Amégbo Kossi, Eléné Gavlo, à l'est par Adoukonou Gaba, Kaviéno Yawo et Agbélévou Komlan, au sud par Ognami Kouma, et à l'ouest par Ankrah Koami et Amégbo Kossi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komi Patrice, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpété-Mépéasem, suivant réquisition du 13 février 1959, n° 3.573.

Le mercredi 30 mars 1960 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 65 cas, connu sous le nom de Tokoin (Gbadagokondji) et borné à l'est et au sud par John Dovi Abbey, à l'ouest et au nord par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Engelbert David Torvy, pasteur, demeurant et domicilié à Amlamé, s/c de M. B. T. Dovi, géomètre à Lomé, suivant réquisition du 14 mars 1959, n° 3.626.

Le vendredi 1^{er} avril 1960 à 10 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Litimé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 28 as 85 cas,

connu sous le nom de Domi et borné au nord par Danio-Nayo Dankwa, à l'est par Viadenou Gbogan, au sud par Egou Kablè et à l'ouest par Danio-Nayo Dankwa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamedzo Jean, planteur, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, suivant réquisition du 23 février 1959, n° 3.590.

Le samedi 2 avril 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhouen-Akpobè, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 4 has 48 as 80 cas, connu sous le nom de Okpobè et borné au nord par Augustin Djidjiwou, Tanyébou Aboidjo et Kouména Moita, au sud par Akloa ou Alex Afoto, et Elitcha Ouléto d'Ounabé, à l'est par Philippe Afola, et Kouména Moita, et à l'ouest par Edouard Adjaklou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ekévuvu Mathias Somo Egoli, cultivateur, demeurant et domicilié à Ahouenhouen (Litimé), suivant réquisition du 28 février 1959, n° 3.597.

Le mardi 5 avril 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as, 14 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue projetée, à l'est par Rémy Gokounous, au sud par Aloughavi Lucia et à l'ouest par Warnfried Tay, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcel Dovi Kpakpo, écrivain principal des C.F. de l'AOF., suivant réquisition du 11 septembre 1959, n° 3822.

Le lundi 11 avril 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Atsavié, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 2 has 06 as 86 cas, connu sous le nom de Avébolodji et borné au nord par Dayo Tsédé, à l'est par Andreas Ahomey, au sud par Kodjo Djessou, et à l'ouest par Kodjo Adjawlo, Koffi Gawlo et Kossi Adjawlo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Tsédé, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Atsavié, suivant réquisition du 1er avril 1959, n° 3.642.

Le mardi 12 avril 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adjahoun (Akposso), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en pleine production, d'une contenance de 2 has 84 as 63 cas, connu sous le nom de Odokou et borné au nord par Noviokou John, Noviokou Gaspard, à l'est par Kpakpo Oklou, au sud par collectivité Amébé, et à l'ouest par collectivité Zolokpo, dont l'immatricu-

lation a été demandée par le sieur Hyppolytus O. Amébé, cultivateur-planteur, demeurant et domicilié à Adjahoun, suivant réquisition du 16 mars 1959, n° 3.627.

Le mercredi 13 avril 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Edifou-Isseboni, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 3 has 20 as 16 cas, connu sous le nom de Isseboni et borné au nord par la collectivité Ota, à l'est par Dètè Cyrille, au sud par Aglévi Séménou, et à l'ouest par Kouma Woëtossi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dètè Komlan Pierre, cultivateur, demeurant et domicilié à Edifou, suivant réquisition du 5 mars 1959, n° 3.608.

Le jeudi 14 avril 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dédomé-Odessé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 32 as 32 cas, connu sous le nom de Odessé et borné au nord par une savane, Evoh Koubia, à l'est par Essewo Adzéoda, au sud par ruisseau Odessé, et à l'ouest par Edouamey Dzinou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kétékou Michel Ehényamélé, planteur, demeurant et domicilié à Dédomé, suivant réquisition du 12 mars 1959, n° 3.622.

Le vendredi 15 avril 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ayikoé-copé (Gbégbé), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 3 has 06 as 08 cas, connu sous le nom de Ayikoé-copé Gbégbé et borné au nord par Essiomlé Ayikoé, au sud par Dzido Christian, à l'est par Djossou Benoît et Dzido Christian, et à l'ouest par route Otadi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Essiomlé Ayikoé, cultivateur, demeurant et domicilié à Ayikoé-copé, suivant réquisition du 2 mars 1959, n° 3.599.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. G. Bruce

Avis de demande d'immatriculation *au livre foncier du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix à C. E. d'Anécho, d'Atakpamé et du Tribunal Civil de Lomé,

Suivant réquisition, n° 3.930, déposée le 17 décembre 1959, le sieur Théophile Mensah, né à Lomé en 1911, profession de maître d'école, demeurant et domicilié à Lomé, co-héritier et co-proprétaire de feu

William Franz Mensah, savoir : majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, agissant en son nom et pour le compte de ses co-héritiers ci-après :

- 2°) Elisabeth Mensah, propriétaire âgée de 63 ans;
 - 3°) Antonius Harry Mensah, propriétaire âgé de 70 ans;
 - 4°) Vitus Mensah, catéchiste, âgé de 53 ans;
 - 5°) Anna Mensah, propriétaire âgée de 58 ans;
 - 6°) Alfred Mensah, propriétaire âgé de 61 ans;
 - 7°) Agnès Mensah, propriétaire âgée de 49 ans;
 - 8°) Joseph Mensah, décédé, représenté par ses enfants :
- a) Venance Ward K. Mensah, propriétaire à Atakpamé, âgé de 42 ans.
 - b) Charley Ward K. Mensah, propriétaire à Palimé, âgé de 40 ans.
 - c) Francis Ward K. Mensah, propriétaire à Sapélé (Nigéria) âgé de 40 ans.
 - d) Hubert Ward K. Mensah, à Lomé, âgé de 16 ans.
 - e) Justine Ward K. Mensah, sœur religieuse Marie Bernadette, demeurant à Noépé, âgée de 23 ans,
 - f) Antoinette Ward K. Mensah, demeurant à Hohoé (Ghana) âgée de 20 ans, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17 as 54 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 et borné au nord par T. 523 à Tamékloé Amudzi, à l'est par rue de la gare, au sud par rue S/Lt. Thompson et à l'ouest par T. 293 appartenant au sieur Tamékloé Amégbor.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.931, déposée le 17 décembre 1959, le sieur Théophile Mensah, né à Lomé en 1911, profession de maître d'école, demeurant et domicilié à Lomé, co-héritier et co-proprétaire de feu William Franz Mensah, savoir : majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, agissant en son nom et pour le compte de ses co-héritiers ci-après :

- 2°) Elisabeth Mensah, propriétaire âgé de 63 ans.
 - 3°) Antonius Harry Mensah, propriétaire âgé de 70 ans;
 - 4°) Vitus Mensah, catéchiste âgé de 53 ans.
 - 5°) Anna Mensah, propriétaire âgée de 58 ans.
 - 6°) Alfred Mensah, propriétaire âgé de 61 ans.
 - 7°) Agnès Mensah, propriétaire âgée de 49 ans.
 - 8°) Joseph Mensah, décédé, représenté par ses enfants :
- a) Venance Ward K. Mensah, propriétaire à Atakpamé, âgé de 42 ans.

- b) Charley Ward K. Mensah, propriétaire à Palimé, âgé de 40 ans.
- c) Francis Ward K. Mensah, propriétaire à Sapélé (Nigéria) âgé de 40 ans.
- d) Hubert Ward K. Mensah, à Lomé, âgé de 16 ans.
- e) Justine Ward K. Mensah, sœur religieuse Marie Bernadette, demeurant à Noépé, âgée de 23 ans,
- f) Antoinette Ward K. Mensah, demeurant à Hohoé (Ghana) âgée de 20 ans, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 as 85 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 4 et borné au nord par Sampson A. Kumodji et T. 232, au sud par rue Thiers, à l'est par famille Afola Apaloo et à l'ouest par la rue Gambetta.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.932, déposée le 17 décembre 1959, le sieur Kuéviakoé E. Benedictus, né à Lomé en 1926, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Afantchao A. Konou, au sud par Kuéviakoé Dovi Patrice et Afantchao A. Konou, et à l'ouest par Afantchao A. Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.933, déposée le 17 décembre 1959, le sieur Kuéviakoé Dovi Patrice, né à Lomé vers 1933, profession de commis, demeurant et domicilié à Niamey (Niger); s/c de M. Félix Aboki, maître-tailleur 29, rue de France Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kuéviakoé E. Benedictus, à l'est par Afantchao A. Konou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Afantchao A. Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.934, déposée le 17 décembre 1959, le sieur Joseph Afanwoubo Ayikpè Konou, né à Lomé-Amoutivé en 1920, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé; s/c de M. Ayie Adamah Godwin, 27 rue de France propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 60 as, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par des projets de rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.935, déposée le 17 décembre 1959, le sieur Messah Hoglo, né à Vogan vers 1930, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Vogan, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 68 as 53 cas, situé à Vogan, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kpétémé et borné au nord par Amessikpi Agbo, à l'est par Tengué Goumégou et Amétépé Agbo, au sud par Aziablé Agbodji, la route de Hédzé et Glèvé et à l'ouest par Agbokou Adonvi et Anani Adjété.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.936, déposée le 21 décembre 1959, le sieur Thomas Glokpor, né à Yikpa-Dzigbé Dzigbé vers 1922, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Yikpa-Dzigbé (cercle de Klouto), s/c de M. Silivi K. Toussaint, géomètre-dessinateur à Lomé (Tokoin), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 97 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue projetée, à l'est par héritiers Olympio, au sud par héritiers Dadzie et à l'ouest par Manavi Aziakpor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.937, déposée le 4 janvier 1960, la dame Gnohomi Ahadji, né à Lomé vers 1917, profession de revendeuse, demeurant et domi-

ciliée à Lomé; s/c de M. Johnson Sylvain, commis au ministère d'Etat — Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 63 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par lot à Prescillia de Medeiros, au sud par rue Anippah Dossou, à l'est par route de Palimé et à l'ouest par lot à Bruno Seddor.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.938, déposée le 4 janvier 1960, le sieur Augustin Peter Ocloo, né à Lomé vers 1932, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, représenté par M. Badjéné M. Robert, 12 rue de la somme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 80 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Adolphe, à l'est par Dadzie Simon, au sud par une rue en projet et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.939, déposée le 4 janvier 1960, le sieur Foadey Théodose, né à Anécho le 12 septembre 1913, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (rue Colonel Maroix), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 09 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par la famille Zankou, au sud par Amzat Awahou née da Gloria et à l'ouest par Koffi Joseph Yovo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.940, déposée le 4 janvier 1960, le sieur Paulin Akouété, né à Grand-Popo vers 1907, profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé (23 rue Georges Messan), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses

droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 21 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de nouveau camp mil. et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par propriété famille Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.941, déposée le 5 janvier 1960, le sieur Pierre Mikem, né à Porto-Séguro le 15 novembre 1915, profession de médecin-africain principal, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin (hôpital), administrateur des biens de la succession de feu Moses Buamé Joseph, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, agissant au nom et pour le compte des enfants ci-après :

1° — Matilde Amanvi Moses Buamé

2° — Gertrude Akossiwa Moses Buamé

3° — Epiphania Massan Moses Buamé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, en train d'être bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 11 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par la rue Duquesne, à l'est par la rue de France, au sud par l'avenue des alliés et à l'ouest par l'immeuble hoirs Timothée Agbetsiafan Anthony.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.942, déposée le 5 janvier 1960, le sieur Gbladjé Agama, profession de planteur, demeurant et domicilié à Ahouenhoun, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 has 63 as 40 cas, situé à Ahouenhoun (Litimé), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Okpobè et borné au nord par la rivière Okpobè, au sud par la propriété Oda Folly, à l'est par Kwami Agama et à l'ouest par Kodjo Agama.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.943, déposée le 6 janvier 1960, le sieur André Justin Kponton, né à Anécho le 23 août 1909, profession d'agent d'affaires-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé-gare de Bè, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits

civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain composé de 6 lots rectangulaires traversé par une rue non dénommée, d'une contenance totale de 47 as 26 cas, situé à Tokoin (Lomé), cercle de Lomé et borné au nord par Koffi Kponvi, à l'est par route de Palimé, au sud par Vondoli Kponvi et à l'ouest par Kouami Kponvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.944, déposée le 6 janvier 1960, la dame Prescillia de Medeiros, née Octaviano Olympio, née à Lomé le 28 août 1896, profession de propriétaire-boulangère, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 99 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de plantation Olympio et borné au nord par rue Dotè Mensah, au sud par Prescillia de Medeiros, à l'est et à l'ouest par Prescillia de Medeiros.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés savoir : une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de quinze mille francs au profit d'une banque (Deutch Westafrikanisch Bank, Kolonial Gesellschaft) à Berlin succursale à Lomé en vertu d'un consentement du 18 janvier 1913.

Suivant réquisition, n° 3.945, déposée le 11 janvier 1960, le sieur Carlos Amorin, né à Kéta le 27 avril 1903, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 14 as 60 cas, situé à Lomé-Zongo, cercle de Lomé, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par la rue de la somme, au sud par un passage et un terrain appartenant aux vendeuses, à l'est par la rue de Paris, et à l'ouest par Hermann Fumey et la famille Tométi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.946, déposée le 11 janvier 1960, le sieur James Homégna, né à Kougnohou (cercle d'Atakpamé) en 1902, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kougnohou propriétaire,

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 31 as 39 cas, situé à Kougnohou, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Djimambo et borné au nord par Essénamé Pantchaliwoé, à l'est par Assiénu Arouma, au sud par Assiénu Koffi et à l'ouest par Assiénu Arouma et Assiénu Bénèse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.947, déposée le 11 janvier 1960, le sieur Joseph Etsifokpo, né à Adossou vers 1931, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Adossou, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 71 as 82 cas, situé à Adossou, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Ewoawoa et borné au nord par Paul Edoh, Thomas Etsifokpo, Oubiyou Adom, à l'est par Thomas Etsifokpo, au sud par Thomas Etsifokpo, Paul Edoh et à l'ouest par Thomas Etsifokpo, Oubiyou Adom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.948, déposée le 19 janvier 1960, le sieur Sylvestre Eklor, né à Tomégbé (Litimé) vers 1925, profession de acheteur de produits, demeurant et domicilié à Tomégbé (cercle du Centre), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 has 15 as 20 cas, situé à Yalé (Badou-Tomégbé), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Tomégbé-Yalé et borné au nord par Ignace Akaké, à l'est par Linus Agbétoignon, Remy Bissa et Abouga Raymond, au sud par Koffi Samuel, Agbétoignon Bartélémy et Pierre Saye et à l'ouest par Donko Kougbadjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.949, déposée le 19 janvier 1960, le sieur Sylvestre K. Eklor, né à Tomégbé vers 1925, profession de planteur, demeurant et domicilié à Tomégbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel in-

digène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 26 as 43 cas, situé à Tomégbé-Otokou, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Tomégbé-Otokou et borné au nord par Odinya Komlan, à l'est par Ekpété Ferdinand, au sud par Agbétsi Pancreas et à l'ouest par Agbétsi Pancreas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.950, déposée le 19 janvier 1960, le sieur Sylvestre Eklor, né à Tomégbé vers 1925, profession de planteur, demeurant et domicilié à Tomégbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 08 as 82 cas, situé à Tomégbé-Yalé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Tomégbé-Yalé et borné au nord par Agbo Okossou, à l'est par Albert Ali, au sud par Amewo Kounalé, Woabessou Akaké et à l'ouest par Sam Bleoussi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.951, déposée le 19 janvier 1960, le sieur Sylvestre K. Eklor, né à Tomégbé vers 1925, profession de planteur, demeurant et domicilié à Tomégbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 85 cas, situé à Tchakpali-Doulassamé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Tchakpali-Doulassamé et borné au nord par rue non dénommée, au sud par U.A.C., à l'est par Kouglénou Essé et à l'ouest par Ciprien.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.952, déposée le 25 janvier 1960, le sieur Mayo Komivi, né à Démadéli (Akposso-Nord) en 1920, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Atakpamé-quartier Djama, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 22 cas, situé à Atakpamé-quartier Djama, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Atakpamé-quar-

tier Djama et borné au nord par Abadjéné Degnenou, à l'est par Nékélou, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par Célestin Ganavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.953, déposée le 26 janvier 1960, le sieur Moumouni Mama, né à Kabou (cercle de Bassari) vers 1925, profession de député de Kabou (Togo), demeurant et domicilié à Sokodé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au

Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 83 cas, situé à Sokodé (Kossobio), cercle de Sokodé, connu sous le nom de Kossobio et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par Ajavon Henri, au sud par un passage, et à l'ouest par Idrissou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. G. Bruce

